

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication	Projet de loi modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication <i>et le livre premier du code de la propriété intellectuelle</i>
TITRE IER  DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	TITRE IER  DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	TITRE IER  DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE	TITRE IER  DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE
Article 1er A	Article 1er A	Article 1er A	Article 1er A
Le titre II de la loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :	I.- Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	I.- Alinéa sans modification
« CHAPITRE VI  « Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée	Division non modifiée  « Dispositions ...  ... ligne	Division non modifiée  « Dispositions relatives aux services de communication en ligne autres que de correspondance privée	Division non modifiée  « Dispositions ...  ... ligne ».
« Art. 43-1.- Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne autres que de correspondance privée sont tenues de proposer un moyen technique permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner.	« Art. 43-6-1.- Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication en ligne est tenue d'informer ses clients sur les moyens techniques leur permettant de restreindre l'accès à ces services ou de les sélectionner.	« Art. 43-6-1.- Les personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne <i>autres que de correspondance privée</i> sont tenues, d'une part, d'informer leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner, d'autre part, de leur proposer au moins un de	« Art. 43-6-1.- Les personnes...  ...ligne sont tenues...  ...moyens.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 43-6-2.- Les personnes physiques ou morales qui assurent, directement ou indirectement, à titre gratuit ou onéreux, l'accès à des services en ligne autres que de correspondance privée ou le stockage pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services ne sont pénalement ou civilement responsables du contenu de ces services que :</p>	<p>« Art. 43-6-2.- Toute personne exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication en ligne ou d'hébergement de tels services peut être tenue pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services :</p>	<p>ces moyens.</p> <p>« Art. 43-6-2.- Les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre gratuit ou onéreux, le stockage direct et permanent pour mise à disposition du public de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature accessibles par ces services, ne sont pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services que :</p>	<p>« Art. 43-6-2.- Les personnes exerçant l'activité de prestataire de services d'accès à des services de communication en ligne ou d'hébergement de tels services peuvent être tenues pénalement ou civilement responsables du fait du contenu de ces services :</p>
<p>« - si elles ont elles-mêmes contribué à la création ou à la production de ce contenu ou si elles n'ont pas respecté les conditions d'accès à ce contenu ou à ses mises à jour telles que déterminées par les titulaires de droits ;</p>	<p>« 1° Si, en ne respectant pas les conditions techniques d'accès à un contenu ou de sa transmission imposées par le fournisseur du service, elle a causé un préjudice à un tiers ou commis une infraction ;</p>	<p>« - si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - ou si, ayant été saisies par une autorité judiciaire, elles n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu, sous réserve qu'elles en assurent le stockage de manière directe et permanente ;</p>	<p>« 2° Si, ayant eu connaissance du caractère illicite ou préjudiciable à des tiers d'un contenu dont elle assure l'hébergement, elle n'a pas accompli les diligences appropriées ;</p>	<p>« - ou si, ayant été saisies par un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent est illicite ou lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées.</p>	<p>« - ou si, ayant eu connaissance du caractère illicite ou préjudiciable à un tiers d'un contenu dont elles assurent l'hébergement, elles n'ont pas accompli les diligences appropriées. »</p>
<p>« - ou si, ayant été destinataires d'une mise en demeure d'un tiers estimant que le contenu qu'elles hébergent de manière directe et permanente est illicite et lui cause un préjudice, elles n'ont pas procédé aux diligences appropriées, l'autorité judiciaire demeurant seule juge du caractère illicite du contenu en cause.</p>	<p>« 3° Ou si, ayant été saisie par une autorité judiciaire, elle n'a pas agi promptement pour empêcher l'accès à ce contenu.</p>	<p>« Art. 43-6-3.- Les prestataires mentionnés aux</p>	<p>« Art. 43-6-3.- Les prestataires...</p>
<p>« Art. 43-6-3.- Les personnes mentionnées à</p>	<p>« Art. 43-6-3.- Les prestataires de services</p>	<p>« Art. 43-6-3.- Les prestataires mentionnés aux</p>	<p>« Art. 43-6-3.- Les prestataires...</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p>
<p>l'article 43-6-2 sont tenues de détenir et de conserver les données concourant à l'identification de la personne ayant procédé à la création ou à la production du contenu en cause.</p>	<p>mentionnés au premier alinéa de l'article 43-6-2 sont tenus de conserver, dans des conditions et pendant des délais fixés par décret en Conseil d'Etat :</p>	<p>articles 43-6-1 et 43-6-2 sont tenus de détenir et de conserver les données de nature à permettre l'identification de toute personne ayant contribué à la création d'un contenu des services dont elles sont prestataires.</p>	<p>...création <i>du</i> contenu de services <i>de communication en ligne</i>.</p>
<p>« Lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, elles sont tenues de lui transmettre les données en leur possession.</p>	<p>« 1° Les données relatives à l'identité des abonnés à leur service qui leur ont été communiquées à l'occasion de cet abonnement ;</p>	<p>« Ils sont également tenus de fournir aux personnes qui éditent un service de communication en ligne <i>autre que de correspondance privée</i> des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues à l'article 43-6-4.</p>	<p>« Ils sont...</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les données mentionnées au premier alinéa ainsi que la durée et les modalités de leur conservation.</p>	<p>« 2° Les données relatives à l'identité des fournisseurs de services de communication en ligne qui leur sont communiquées en application de l'article 43-6-4 ;</p>	<p>« Sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 226-22 du code pénal, le fait d'utiliser les données mentionnées au premier alinéa à des fins autres que de répondre à des demandes des autorités judiciaires qui peuvent en requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux articles 43-6-1 et 43-6-2 est puni des peines prévues à l'article 226-21 du code pénal.</p>	<p>...ligne des moyens...</p>
<p>« Lorsqu'elles sont saisies par une autorité judiciaire, elles sont tenues de lui transmettre les données en leur possession.</p>	<p>« 3° Les données de connexion aux services qu'ils hébergent.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>...43-6-4. Alinéa sans modification</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les données mentionnées au premier alinéa ainsi que la durée et les modalités de leur conservation.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les données mentionnées au premier alinéa ainsi que la durée et les modalités de leur conservation.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat définit les données mentionnées au premier alinéa et détermine la durée et les modalités de leur conservation.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Art. 43-6-4.- Les services en ligne autres que de correspondance privée sont soumis à une obligation d'identification qui peut être directe ou indirecte.</p>	<p>« Art. 43-6-4.- I.- Le fournisseur d'un service de communication en ligne tient en permanence à la disposition du public :</p>	<p>« Art. 43-6-4.- I. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication en ligne <i>autre que de correspondance privée</i> tiennent à la disposition du public :</p>	<p>« Art. 43-6-4.- I. Les personnes...</p>
<p>« Toute personne dont l'activité est d'éditer un service en ligne autre que de correspondance privée tient à la disposition du public les éléments suivants :</p>	<p>« 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénom et domicile ;</p>	<p>« - s'il s'agit de personnes physiques, leurs nom, prénom et domicile ;</p>	<p>...ligne tiennent...</p>
<p>« si elle n'est pas dotée de la personnalité morale, les nom, prénom et domicile de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	<p>...public : Alinéa sans modification</p>
<p>« - si elle est dotée de la personnalité morale, sa dénomination ou sa raison sociale et son siège social ;</p>	<p>« 2° S'il s'agit d'une personne morale, sa ...social ;</p>	<p>« - s'il s'agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social ;</p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
<p>« - le nom du directeur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction.</p>	<p>« 3° Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.</p>	<p>« - le nom du directeur ou du codirecteur de la publication <i>et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction</i> au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Toutefois, les personnes n'éditant pas à titre professionnel un service en ligne autre que de correspondance privée ont la possibilité de se limiter à la mise à disposition du public de leur pseudonyme et du nom du prestataire chargé de stocker les données de leur service. Dans cette dernière hypothèse, elles doivent communiquer à ce prestataire</p>	<p>« Toutefois, les personnes n'exerçant pas à titre professionnel l'activité de fournisseur d'un service de communication en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public qu'un pseudonyme et le nom, la dénomination ou la raison sociale du prestataire de services assurant l'hébergement du service qu'elles fournissent. Elles</p>	<p>« - le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-6-2.</p>	<p>« - le nom... ...publication au sens...</p>
<p>« Toutefois, les personnes n'éditant pas à titre professionnel un service en ligne autre que de correspondance privée ont la possibilité de se limiter à la mise à disposition du public de leur pseudonyme et du nom du prestataire chargé de stocker les données de leur service. Dans cette dernière hypothèse, elles doivent communiquer à ce prestataire</p>	<p>« Toutefois, les personnes n'exerçant pas à titre professionnel l'activité de fournisseur d'un service de communication en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public qu'un pseudonyme et le nom, la dénomination ou la raison sociale du prestataire de services assurant l'hébergement du service qu'elles fournissent. Elles</p>	<p>II. Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication en ligne <i>autre que de correspondance privée</i> peuvent ne tenir à la disposition du public, <i>pour préserver leur anonymat</i>, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné à l'article 43-6-2, sous réserve de lui avoir communiqué les</p>	<p>...audiovisuelle ; Alinéa sans modification</p>
			<p>II. Les personnes... ...ligne peuvent... ...public que le nom...</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>les éléments d'identification visés au deuxième alinéa ainsi que le pseudonyme qu'elles entendent utiliser. »</p>	<p>communiquent alors à ce prestataire les informations prévues aux 1°, 2° et 3° du présent paragraphe. Ce dernier est tenu, sauf s'il est saisi d'une demande de l'autorité judiciaire, de respecter la confidentialité de ces informations sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. »</p>	<p>éléments d'identification personnelle prévus au I. »</p>	<p>prévues au I. »</p>
<p>« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50000 F d'amende le fait de mentionner de faux éléments d'identification.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
<p>« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales son :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
<p>« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
<p>« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
<p>« Les personnes qui stockent d'une manière directe et permanente pour mise à disposition du public des signaux, des écrits, des images, des sons ou des messages de toute nature doivent s'assurer du respect de l'obligation d'identification directe ou indirecte par les personnes pour lesquelles elles assurent cette prestation.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
<p>« Est puni de six mois</p>	<p>II.- Après l'article 79-6 de la même loi, sont insérés deux articles 79-7 et 79-8 ainsi rédigés : « Art. 79-7.-I.- Est</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i>  <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>II.- Après l'article 79-6 de la même loi, est inséré un article 79-7 ainsi rédigé : « Art. 79-7. - Est puni</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, pour les personnes visées à l'alinéa précédent, de ne pas déférer à une demande de l'autorité judiciaire d'avoir accès ou de se faire communiquer les éléments d'identification visés au présent article.</p>	<p>puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'une des activités définies au premier alinéa de l'article 43-6-2, de ne pas avoir conservé les éléments d'information qu'elle est tenue de conserver en application de l'article 43-6-3 ou de ne pas déférer à la demande d'une autorité judiciaire d'avoir communication desdits éléments.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité de fournisseur de service de communication en ligne, de tenir à la disposition du public ou de communiquer à un prestataire technique, en application de l'article 43-6-4, de faux éléments d'identification des personnes mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du I du même article.</p>
<p>« Le sixième alinéa du 2° de l'article 43 est applicable aux services en ligne autres que de correspondance privée.</p>	<p>« Les personnes physiques coupables de cette infraction encourent également, dans les conditions prévues par l'article 131-27 du code pénal, la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction. Les peines encourues pour les personnes morales sont :</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« II.- Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au I. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ; « - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>
	<p>« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>« Art. 79-8.- Est puni</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>de trois mois d'emprisonnement et de 25.000 F d'amende le fait, pour une personne physique ou le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale exerçant l'activité de fournisseur de service de communication en ligne, de tenir à la disposition du public ou de communiquer à un prestataire technique, en application de l'article 43-6-4, de faux éléments d'identification des personnes mentionnées aux 1°, 2° et 3° du même article.</p> <p>« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables de cette infraction. Les peines encourues par les personnes morales sont :</p> <p>« - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;</p> <p>« - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4° et 9° de l'article 131-39 du code pénal. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
	<p>Article 1<sup>er</sup> C (<i>nouveau</i>)</p> <p>I.- L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 16° ainsi rédigé :</p> <p>« 16° Boucle locale</p> <p>« On entend par boucle locale la ou les paires métalliques reliant la prise de l'utilisateur au répartiteur principal. »</p> <p>II.- Le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du Livre II est complété par une section 7</p>	<p>Article 1<sup>er</sup> C</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 1<sup>er</sup> C</p> <p>I.- L'article L. 32 du code des postes et télécommunications est complété par un 16° ainsi rédigé :</p> <p>« 16° Boucle locale</p> <p>« On entend par boucle locale la ou les paires métalliques reliant la prise de l'utilisateur au répartiteur principal. »</p> <p>II.- Le chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du Livre II est complété par une section 7</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Propositions  
de la Commission**

ainsi rédigée :

« Section 7  
« Accès à la boucle locale

« Art. L. 34-11.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les exploitants des réseaux ouverts au public figurant sur la liste établie en application du 7<sup>o</sup> de l'article L. 36-7 font droit dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale émanant des titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1, en vue de fournir des services de télécommunications à haut débit.

« L'accès à la boucle locale fait l'objet d'une convention de droit privé qui est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises par l'Autorité de régulation des télécommunications en application du 5<sup>o</sup> de l'article L. 36-6, les conditions techniques et financières de l'accès à la boucle locale. Les tarifs de l'accès à la boucle locale reflètent les coûts correspondants, notamment les coûts de renouvellement des lignes d'abonnés. Ils sont établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

« En cas de litige entre deux opérateurs concernant l'application du

ainsi rédigée :

« Section 7  
« Accès à la boucle locale

« Art. L. 34-11.- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, les exploitants des réseaux ouverts au public figurant sur la liste établie en application du 7<sup>o</sup> de l'article L. 36-7 font droit dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires, aux demandes raisonnables d'accès à la boucle locale émanant des titulaires d'une autorisation délivrée en application de l'article L. 33-1, en vue de fournir des services de télécommunications à haut débit.

« L'accès à la boucle locale fait l'objet d'une convention de droit privé qui est communiquée à l'Autorité de régulation des télécommunications. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions du présent code et des décisions prises par l'Autorité de régulation des télécommunications en application du 5<sup>o</sup> de l'article L. 36-6, les conditions techniques et financières de l'accès à la boucle locale. Les tarifs de l'accès à la boucle locale reflètent les coûts correspondants, notamment les coûts de renouvellement des lignes d'abonnés. Ils sont établis de manière à éviter une discrimination fondée sur la localisation géographique.

« En cas de litige entre deux opérateurs concernant l'application du



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale en  
nouvelle lecture**

**Propositions  
de la Commission**

présent article, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie dans les conditions fixées à l'article L. 36-8. »

III.- Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 36-6 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières de l'accès à la boucle locale, conformément à l'article L. 34-11. »

IV.- Les deux premiers alinéas du I de l'article L. 36-8 du même code sont ainsi rédigés :

« En cas de refus d'interconnexion ou d'accès à la boucle locale, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, d'accès à la boucle locale ou d'accès à un réseau de télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.

« L'autorité de régulation des télécommunications se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion, l'accès à la boucle locale ou l'accès spécial doivent être assurés. »

*présent article, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie dans les conditions fixées à l'article L. 36-8. »*

*III.- Après le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 36-6 du même code, il est inséré un 5° ainsi rédigé :*

*« 5° Les prescriptions applicables aux conditions techniques et financières de l'accès à la boucle locale, conformément à l'article L. 34-11. »*

*IV.- Les deux premiers alinéas du I de l'article L. 36-8 du même code sont ainsi rédigés :*

*« En cas de refus d'interconnexion ou d'accès à la boucle locale, d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion ou l'exécution d'une convention d'interconnexion, d'accès à la boucle locale ou d'accès à un réseau de télécommunications, l'Autorité de régulation des télécommunications peut être saisie du différend par l'une ou l'autre des parties.*

*« L'autorité de régulation des télécommunications se prononce, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, d'ordre technique et financier, dans lesquelles l'interconnexion, l'accès à la boucle locale ou l'accès spécial doivent être*

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Article 1er</p> <p>Il est inséré, au début du titre III de la même loi, un article 43-7 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1er</p> <p>Au début du titre III de la même loi, il est inséré un article 43-7 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 1er</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><i>assurés. »</i></p> <p>Article 1er</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.</p> <p>« Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création</p>	<p>« Art. 43-7.- Les sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 sont en charge du service public de la communication audiovisuelle. Leur mission est de contribuer à la qualité, à la créativité, à la diversité, au pluralisme et à l'impartialité de la communication audiovisuelle ainsi qu'à la diffusion de la culture, et en particulier de la culture française, en mettant à la disposition de l'ensemble du public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du divertissement.</p> <p>« Le financement de cette mission est assuré par des ressources publiques et par des ressources propres, selon les modalités prévues à l'article 53. »</p>	<p>« Art. 43-7.- Les sociétés énumérées aux articles 44 et 45 poursuivent, dans l'intérêt général, des missions de service public. Elles offrent au public, pris dans toutes ses composantes, un ensemble de programmes et de services qui se caractérisent par leur diversité et leur pluralisme, leur exigence de qualité et d'innovation, le respect des droits de la personne et des principes démocratiques constitutionnellement définis.</p> <p>« Elles présentent une offre diversifiée de programmes en modes analogique et numérique dans les domaines de l'information, de la culture, de la connaissance, du divertissement et du sport. Elles favorisent le débat démocratique, les échanges entre les différentes parties de la population ainsi que l'insertion sociale et la citoyenneté. Elles assurent la promotion de la langue française et mettent en valeur le patrimoine culturel et linguistique dans sa diversité régionale et locale. Elles concourent au développement et à la diffusion de la création</p>	<p>« Art. 43-7.- Les sociétés <i>mentionnées</i> aux articles 44 et 45 <i>sont en charge</i> du service public de la <i>communication audiovisuelle</i>. Leur mission <i>est de contribuer</i> à la qualité, à la créativité, à la diversité, au pluralisme et à l'<i>impartialité</i> de la <i>communication audiovisuelle</i> ainsi qu'à la diffusion de la culture, et en particulier de la culture française, en <i>mettant</i> à la disposition de l'ensemble du public des programmes et des services dans les domaines de l'information, de la connaissance, de la culture et du divertissement.</p> <p>« <i>Le financement de cette mission est assuré</i> par des ressources publiques et par des ressources propres, selon les modalités prévues à l'article 53. »</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias.</p>		<p>intellectuelle et artistique et des connaissances civiques, économiques, sociales, scientifiques et techniques ainsi qu'à l'éducation à l'audiovisuel et aux médias.</p>	
<p>« Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Elles favorisent, par des dispositifs adaptés, l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes qu'elles diffusent.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Elles assurent l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information ainsi que l'expression pluraliste des courants de pensée et d'opinion dans le respect du principe d'égalité de traitement et des recommandations du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue française dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Les organismes du secteur public de la communication audiovisuelle, pour l'exercice de leurs missions, contribuent à l'action audiovisuelle extérieure, au rayonnement de la francophonie et à la diffusion de la culture et de la langue française dans le monde. Ils s'attachent à développer les nouveaux services susceptibles d'enrichir ou de compléter leur offre de programmes ainsi que les nouvelles techniques de production et de diffusion des programmes et services de communication audiovisuelle.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Chaque année, un rapport est déposé au Parlement afin de faire l'état de l'application des dispositions du présent article. »</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
L'article 44 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Art. 44.- I.- Il est créé une société, dénommée France Télévision, chargée de définir les orientations stratégiques, de conduire et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer les affaires communes des sociétés suivantes, dont elle détient la totalité du capital :</p>	<p>« Art 44.- I.- Il est ...            ...chargée de mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production, de coordonner les politiques de programmes et les actions de développement, et de gérer...</p>	<p>« Art. 44.- I.- Il est ...            ...chargée de définir les orientations stratégiques, de coordonner et de promouvoir les politiques de programmes et l'offre de services, de conduire les actions de développement en veillant à intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production et de gérer ...</p>	<p>« Art 44.- I.- Il est ...            ...chargée de <i>mettre en œuvre les conditions de constitution d'un pôle industriel permettant</i> d'intégrer les nouvelles techniques de diffusion et de production, de coordonner les politiques de programmes <i>et</i> les actions de développement, et de gérer...</p>
<p>« 1° La société nationale de programme, dénommée France 2, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste, de référence et diversifiée à l'intention du public le plus large, favorise la création de productions télévisuelles originales et assure une information nationale et internationale ;</p>	<p>... capital :            « 1° La société...            ...le plus large et le plus divers, favorise...</p>	<p>... capital :            « 1° La société ...            ...le plus large, favorise ...</p>	<p>... capital :            « 1° La société...            ...le plus large <i>et le plus divers</i>, favorise...</p>
<p>« 2° La société nationale de programme, dénommée France 3, chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Cette société propose une programmation généraliste et diversifiée et assure en particulier une</p>	<p>« 2° La société...            ...diversifiée. Elle assure en particulier une</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
information de proximité et rend compte des événements régionaux ;	information de proximité et rend compte des événements régionaux et locaux ;		
<p>« 3° La société nationale de programme, dénommée La Cinquième, chargée de concevoir et programmer des émissions de télévision à caractère éducatif et favorisant l'accès au savoir, à la connaissance, à la formation et à l'emploi, destinées à être diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain. Cette programmation doit contribuer à l'éducation à l'image et aux médias.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Cette société favorise la diffusion de programmes éducatifs et de formation sur des supports diversifiés ainsi que leur utilisation par d'autres services de communication audiovisuelle et par les organismes d'enseignement et de formation.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Les sociétés visées à l'article L. 321-1 du code de la propriété intellectuelle passent avec l'autorité administrative compétente des conventions prévoyant les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et de formation sont autorisés à réaliser et à utiliser à des fins pédagogiques des copies de programmes diffusés par cette société.</p>	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« En outre, la société France Télévision peut, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2° et 3°, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>
<p>« La société France Télévision peut créer des filiales ayant pour objet</p>	<i>Alinéa supprimé</i>	« La société France Télévision peut créer des filiales ayant pour objet	<i>Alinéa supprimé</i>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p>
<p>d'éditer des services de télévision diffusés en mode numérique ne donnant pas lieu au paiement d'une rémunération de la part des usagers et répondant à des missions de service public définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des charges. Le capital de ces sociétés est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques.</p>		<p>d'éditer des services de télévision diffusés en mode numérique ne donnant pas lieu au paiement d'une rémunération de la part des usagers et répondant à des missions de service public définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des charges. Le capital de ces sociétés est détenu directement ou indirectement par des personnes publiques.</p>	
<p>« II.- La société nationale de programme dénommée Réseau France Outre-mer est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision et de radiodiffusion sonore destinées à être diffusées dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie. Elle assure la promotion de la langue française ainsi que des langues et cultures régionales. Les émissions des autres sociétés nationales de programme sont mises à sa disposition à titre gratuit. Les programmes qu'elle produit sont mis gratuitement à la disposition de la société France Télévision ainsi que de la société Radio France qui assurent la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.</p>	<p>« II.- La société...  ...Nouvelle-Calédonie, où elle assure la mission définie à l'article 1er. Les émissions des autres sociétés nationales de programmes sont mises gratuitement à sa disposition. Elle favorise également la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer sur l'ensemble du territoire national. A cet effet, les programmes... ...Radio France. »</p>	<p>« II.- La société ...  ...Nouvelle-Calédonie. Elle assure la promotion de la langue française ainsi que celle des langues et cultures régionales. Les émissions des autres sociétés nationales de programme sont mises à sa disposition à titre gratuit. Les programmes...  ...Radio France qui assurent la promotion et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer en métropole.</p>	<p>« II.- La société...  ...Nouvelle-Calédonie, où elle assure la mission définie à l'article 1er. Les émissions des autres sociétés nationales de programmes sont mises <i>gratuitement</i> à sa disposition. <i>Elle favorise également la connaissance et le rayonnement des cultures de la France d'outre-mer sur l'ensemble du territoire national. A cet effet, les programmes...</i> ...Radio France. »</p>
<p>« Elle peut assurer un service international d'images. Elle conclut des accords pluriannuels de coopération avec les sociétés Radio France et France Télévision, notamment en matière de développement,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
de production, de programmes et d'information.			
« III.- La société nationale de programme dénommée Radio France est chargée de concevoir et de programmer des émissions de radiodiffusion sonore à caractère national et local, destinées à être diffusées sur tout ou partie du territoire métropolitain. Elle favorise l'expression régionale sur ses antennes décentralisées sur l'ensemble du territoire. Elle valorise le patrimoine et la création artistique, notamment grâce aux formations musicales dont elle assure la gestion et le développement.	« III.- Non modifié	« III.- Non modifié	« III.- Non modifié
« IV.- La société nationale de programme dénommée Radio France Internationale est chargée de contribuer à la diffusion de la culture française par la conception et la programmation d'émissions de radiodiffusion sonore en français ou en langue étrangère destinées aux auditoires étrangers ainsi qu'aux Français résidant à l'étranger. Cette société assure une mission d'information relative à l'actualité française et internationale.	« IV.- Non modifié	« IV.- Non modifié	« IV.- Non modifié
« V.- Dans les conditions fixées par voie réglementaire, notamment par leurs cahiers des missions et des charges, les sociétés nationales de programme et les filiales mentionnées au dernier alinéa du I du présent article peuvent produire pour elles-mêmes et à titre accessoire	« V.- Dans les ...  ...programme peuvent...	« V.- Dans les ...  ...programme et les filiales mentionnées au dernier alinéa du I du présent article peuvent ...	« V.- Dans les ...  ...programme peuvent...

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>des œuvres et documents audiovisuels et participent à des accords de coproduction.</p> <p>« Elles ne peuvent investir en parts de coproducteur dans le financement d'une œuvre cinématographique que par l'intermédiaire d'une filiale, propre à chacune d'elles et ayant cet objet social exclusif. »</p>	<p>...coproduction.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...coproduction.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...coproduction.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Article 2 bis (nouveau)</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>	<p>Article 2 bis</p>
<p>Après l'article 44 de la même loi, il est inséré un article 44-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 44-1.- La société France Télévision peut également, dans le respect des attributions des sociétés mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article 44, créer des filiales pour exercer des activités conformes à son objet social différentes de celles prévues à l'article 43-7. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>« Le statut de chacune des filiales mentionnées à l'alinéa précédent précise l'activité qu'elle poursuit et les conditions dans lesquelles elle doit parvenir à l'équilibre de ses comptes sans faire appel à des ressources publiques. Le capital de ces filiales peut être partagé entre la société France Télévision et d'autres personnes publiques ou privées ».</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Le statut de chacune des filiales mentionnées à l'alinéa précédent précise l'activité qu'elle poursuit et les conditions dans lesquelles elle doit parvenir à l'équilibre de ses comptes sans faire appel à des ressources publiques. Le capital de ces filiales peut être partagé entre la société France Télévision et d'autres personnes publiques ou privées ».</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>...</p> <p>.....</p>	<p>.....Conf</p> <p>.....</p>	<p>Article 3</p> <p>orme.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Article 3 bis</p> <p>L'article 46 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 46.- Un Conseil consultatif des programmes est créé auprès de la société France Télévision. Ce conseil comprend vingt membres nommés pour trois ans, après tirage au sort parmi les personnes redevables de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et après qu'elles ont exprimé leur consentement, selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le Conseil consultatif des programmes émet des avis et des recommandations sur les programmes. Il se réunit au moins deux fois par an, dont une fois avec le conseil d'administration de France Télévision. »</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 46.- Un Comité consultatif d'orientation des programmes... ...Télévision. Ce comité réunit des personnalités qualifiées, dont au moins un représentant des associations familiales.</p> <p>« Il émet ...</p> <p>...programmes. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 46.- Un Conseil consultatif des programme... ...Télévision. Ce conseil comprend vingt membres nommés pour trois ans, après tirage au sort parmi les personnes redevables de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, et après qu'elles ont exprimé leur consentement, selon une procédure définie par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« Le Conseil consultatif des programmes émet des avis et des recommandations sur les programmes. Il se réunit au moins deux fois par an, dont une fois avec le conseil d'administration de France Télévision. »</p>	<p>Article 3 bis</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 46.- Un Comité consultatif d'orientation des programmes... ...Télévision. Ce comité réunit des personnalités qualifiées, dont au moins un représentant des associations familiales.</p> <p>« Il émet ...</p> <p>...programmes. Sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »</p>
<p>Article 4</p> <p>L'article 47 de la même loi est remplacé par les articles 47 à 47-4 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 47.- L'Etat détient la totalité du capital des sociétés France</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 47.- Non modifié</p>	<p>Article 4</p> <p>L'article 47 ... ...47 à 47-5 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 47.- Non modifié</p>	<p>Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 47.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale.			
« Ces sociétés, ainsi que les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième sont soumises à la législation sur les sociétés anonymes, sauf dispositions contraires de la loi. Leurs statuts sont approuvés par décret.			
« Art. 47-1.- Le conseil d'administration de la société France Télévision comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :	« Art. 47-1.- Alinéa sans modification	« Art. 47-1.- Alinéa sans modification	« Art. 47-1.- Alinéa sans modification
« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 2° Quatre représentants de l'Etat ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont une au moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique ;	« 3° Quatre ... ...audiovisuel ;	« 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, dont une au moins est issue du mouvement associatif et une autre au moins du monde de la création ou de la production audiovisuelle ou cinématographique ;	« 3° Quatre ... ...audiovisuel ;
« 4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a	« Le président du Conseil d'administration de la société France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° qui	« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel nomme pour cinq ans, à la majorité des membres qui le composent, le président du conseil d'administration de la société France Télévision parmi les personnalités qu'il a	« Le président du Conseil d'administration de la société France Télévision est nommé pour cinq ans par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° qui

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
désignées.	figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.	désignées.	<i>figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.</i>
« Le président du conseil d'administration de la société France Télévision est également président des conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième.	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Les directeurs généraux des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième sont désignés par le conseil d'administration de la société France Télévision sur proposition de son président.	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« Le conseil d'administration de chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième comprend, outre le président, sept membres, dont le mandat est de cinq ans :	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« 2° Deux représentants de l'Etat nommés par décret, dont un choisi parmi les représentants de l'Etat au conseil d'administration de la société France Télévision ;	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans
« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel choisie parmi les personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel au conseil d'administration de la	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans	Alinéa modification sans

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
société France Télévision ;			
« 4° Deux représentants élus du personnel.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Les dispositions des articles 101 à 105 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'Etat et la société France Télévision, ni aux conventions conclues entre la société France Télévision et les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport.	« Les dispositions...  ...applicables aux conventions conclues entre la société France Télévision et les sociétés...	<i>Alinéa supprimé</i>	<b>Suppression maintenue de l'alinéa</b>
« Art. 47-2.- Le conseil d'administration de chacune des sociétés Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale comprend douze membres dont le mandat est de cinq ans :	« Art. 47-2.- Non modifié	« Art. 47-2.- Non modifié	« Art. 47-2.- Non modifié
« 1° Deux parlementaires désignés respectivement par l'Assemblée nationale et par le Sénat ;			
« 2° Quatre représentants de l'Etat ;			
« 3° Quatre personnalités qualifiées nommées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel ;			
« 4° Deux représentants du personnel élus conformément aux dispositions applicables à l'élection des représentants du personnel aux conseils			

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>d'administration des entreprises visées au 4 de l'article 1er de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.</p>			
<p>« Art. 47-3.- Les présidents des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.</p>	<p>« Art. 47-3.- Les présidents des conseils d'administration des sociétés... ...par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 47-2 qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.</p>	<p>« Art. 47-3.- Les présidents des sociétés Réseau France Outre-mer et Radio France sont nommés pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les personnalités qu'il a désignées au sein du conseil d'administration.</p>	<p>« Art. 47-3.- Les présidents des conseils d'administration des sociétés... ...par décret en Conseil des ministres parmi les personnalités qualifiées mentionnées au 3° de l'article 47-2 qui figurent sur une liste d'au moins deux noms élaborée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la majorité des membres qui le composent.</p>
<p>« Le président de la société Radio France Internationale est nommé pour cinq ans par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, à la majorité des membres qui le composent, parmi les représentants de l'Etat au sein du conseil d'administration.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 47-3-1.- Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.</p>	<p>« Art. 47-3-1.- <b>Supprimé</b></p>	<p>« Art. 47-3-1.- Les nominations par le Conseil supérieur de l'audiovisuel des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 font l'objet d'une décision motivée assortie de la publication des auditions et débats du conseil qui s'y rapportent.</p>	<p>« Art. 47-3-1.- <b>Supprimé</b></p>
<p>« Art. 47-4.- Les mandats des présidents des conseils d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.</p>	<p>« Art. 47-4.- Les mandats... ...47-1 et 47-3 peuvent leur être retirés par décret en Conseil des ministres pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p>« Art. 47-4.- Les mandats ... ... 47-1 à 47-3 peuvent leur être retirés dans les mêmes formes que celles dans lesquelles ils leur ont été confiés.</p>	<p>« Art. 47-4.- Les mandats... ...47-1 et 47-3 peuvent leur être retirés par décret en Conseil des ministres pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
« En cas de partage des voix au sein d'un organe dirigeant de l'une de ces sociétés, celle du président est prépondérante.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs sièges de membres du conseil d'administration des sociétés mentionnées aux articles 47-1 à 47-3, le conseil d'administration délibère valablement jusqu'à la désignation d'un ou des nouveaux membres, sous réserve du respect des règles de quorum. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Article 4 bis	Article 4 bis	Article 4 bis	Article 4 bis
Après l'article 48 de la même loi, il est inséré un article 48-1 A ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 48-1 A.- A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du avril précitée, les sociétés mentionnées aux I, II, III et au dernier alinéa du	« Art. 48-1 A.- L'exercice par les sociétés nationales de programme du droit défini à l'article 216-1 du code de la propriété intellectuelle doit être	« Art. 47-5 (nouveau).- Les dispositions des articles 101 à 105 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux conventions conclues entre l'Etat et les sociétés visées au premier alinéa du I de l'article 53, ni aux conventions conclues entre la société France Télévision et les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième, ainsi que les sociétés visées au dernier alinéa du I de l'article 44. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale qui statue sur ce rapport. »  « Art. 48-1 A.- A compter de l'entrée en vigueur de la loi n° du précitée, les sociétés mentionnées aux I, II et III de l'article 44 ne	« Art. 47-5 (nouveau).- Non modifié  « Art. 48-1 A.- L'exercice par les sociétés nationales de programme du droit défini à l'article L. 216-1 du code de la propriété intellectuelle doit

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
I de l'article 44 ne peuvent accorder ni maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre. »	concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles. »	peuvent accorder ni maintenir, de quelque manière que ce soit, un droit exclusif de reprise de leurs programmes diffusés par voie hertzienne terrestre. »	<i>être concilié avec l'objectif de mise à disposition du public de leurs programmes sur l'ensemble des supports disponibles. »</i>
Article 5	Article 5	Article 5	Article 5
L'article 49 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 49.- L'Institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, est chargé de conserver et de mettre en valeur le patrimoine audiovisuel national.	« Art. 49.- Alinéa sans modification	« Art. 49.- Alinéa sans modification	« Art. 49.- Alinéa sans modification
« I.- L'institut assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés concernées. Ces conventions sont approuvées par arrêté des ministres chargés du budget et de la communication.	« I.- L'institut assure la conservation et contribue à la commercialisation des archives des sociétés nationales de programme. La nature et les conditions financières des prestations documentaires et commerciales correspondantes sont fixées par convention entre l'institut et chacune de ces sociétés. Ces...	« I.- L'institut assure la conservation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et contribue à leur exploitation. La nature, les tarifs, les conditions financières des prestations documentaires et les modalités d'exploitation de ces archives sont fixés par convention entre l'institut et chacune des sociétés concernées. Ces ...	« I.- L'institut assure la conservation et contribue à la <i>commercialisation</i> des archives des sociétés nationales de programme. La nature et les conditions financières des prestations documentaires <i>et commerciales correspondantes</i> sont fixées par convention entre l'institut et chacune <i>de ces</i> sociétés. Ces...
« II.- L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges. A ce titre, il bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.	« II.- A l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion, les droits d'exploitation des extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme sont transférés à l'institut.	« II.- L'institut exploite les extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme dans les conditions prévues par les cahiers des charges. A ce titre, il bénéficie des droits d'exploitation de ces extraits à l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion.	« II.- A l'expiration d'un délai d'un an à compter de leur première diffusion, <i>les</i> droits d'exploitation <i>des</i> extraits des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme <i>sont transférés</i> à l'institut.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« L'institut demeure propriétaire des supports originaux et détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme et de la société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du précitée. Les sociétés nationales de programme ainsi que la société mentionnée à l'article 58 conservent toutefois, chacune pour ce qui la concerne, un droit d'utilisation prioritaire de ces archives.</p>	<p>« L'institut demeure propriétaire des supports et matériels techniques et détenteur des droits d'exploitation des archives audiovisuelles des sociétés nationales de programme qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les sociétés...</p>	<p>« L'institut ...</p> <p>...de programme et de la société mentionnée à l'article 58 qui lui ont été transférés avant la publication de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Les sociétés...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
	<p>... archives.</p>	<p>... archives.</p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
	<p>« L'institut ne peut conclure avec les sociétés de perception et de répartition des droits des auteurs et des artistes interprètes ou leurs filiales ou les organismes qu'elles contrôlent aucune convention relative aux modes d'exploitation des archives audiovisuelles mentionnées au présent paragraphe, ni au montant, aux modalités de calcul ou de versement des rémunérations dues aux auteurs et artistes interprètes au titre de cette exploitation. Toute convention contraire au présent alinéa est réputée non écrite.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	
<p>« L'institut exerce les droits d'exploitation mentionnés au présent paragraphe dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteurs ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants droit.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« III.- L'institut peut passer des conventions avec</p>	<p>« III.- Alinéa sans modification</p>	<p>« III.- Non modifié</p>	<p>« III.- Non modifié</p>



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>toute personne morale pour la conservation et l'exploitation de ses archives audiovisuelles. Il peut acquérir des droits d'exploitation de documents audiovisuels et recevoir des legs et donations.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>		
<p>« L'Institut national de l'audiovisuel dispose de la faculté de conclure des conventions d'arbitrage.</p>	<p>« IV.- Non modifié</p>	<p>« IV.- Non modifié</p>	<p>« IV.- Non modifié</p>
<p>« IV.- En application de l'article 5 de la loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'institut est responsable du dépôt légal des documents sonores et audiovisuels radiodiffusés ou télédiffusés, qu'il gère conformément aux objectifs et dans les conditions définis à l'article 2 de la même loi.</p>	<p>« V.- Non modifié</p>	<p>« V.- Non modifié</p>	<p>« V.- Non modifié</p>
<p>« V.- L'institut contribue à l'innovation et à la recherche dans le domaine de la production et de la communication audiovisuelle. Dans le cadre de ses missions, il procède à des études et des expérimentations et, à ce titre, produit des œuvres et des documents audiovisuels pour les réseaux actuels et futurs. Il contribue à la formation continue et initiale et à toutes les formes d'enseignement dans les métiers de la communication audiovisuelle.</p>	<p>« VI.- Le cahier...</p>	<p>« VI.- Non modifié</p>	<p>« VI.- Non modifié</p>
<p>« VI.- Le cahier des missions et des charges de l'Institut national de l'audiovisuel est fixé par décret, après avis consultatif du Conseil supérieur de</p>	<p>...décret.</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
l'audiovisuel. "	« L'Institut national de l'audiovisuel peut recourir à l'arbitrage. »		
	Article 5 bis AA (nouveau)	Article 5 bis AA	Article 5 bis AA
	La dernière phrase de l'article L. 212-7 du code de la propriété intellectuelle est supprimée.	<b>Supprimé</b>	<b>Suppression maintenue</b>
	Article 5 bis AB (nouveau)	Article 5 bis AB	Article 5 bis AB
	I.- Après l'article L. 311-8 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 311-8-1 ainsi rédigé :		Il est inséré, après l'article L. 321-8 du code de la propriété intellectuelle, un article L. 321-8-1 ainsi rédigé :
	« Art. L. 311-8-1.- Une fois par an, les communes de moins de 500 habitants qui organisent une fête patronale ou une fête à caractère strictement local sont exonérées du versement de la rémunération prévue à l'article L. 311-1 et perçue par les sociétés mentionnées au titre II du livre III. »	<b>Supprimé</b>	« Art. L. 321-8-1. - Une fois par an, et pour l'organisation d'une fête patronale ou à caractère strictement local, les communes de moins de cinq cents habitants sont exonérées du versement aux sociétés de perception et de répartition des droits du montant des droits d'auteur et des droits des artistes interprètes et des producteurs de phonogramme.
	II.- La perte de recettes résultant du I est compensée par les sommes visées aux 1° et 2° de l'article L. 321-9 du code de la propriété intellectuelle.		« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 321-9, la rémunération de ces droits est prélevée sur les sommes mentionnées aux 1° et 2° de cet article. Le rapport prévu au dernier alinéa du même article fait état du montant et de la répartition de ce prélèvement. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>Article 5 bis A</p>	<p>Article 5 bis A</p>	<p>Article 5 bis A</p>	<p>Article 5 bis A</p>
<p>I.- L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« De plus, les sociétés de perception et de répartition des droits sont soumises aux obligations portées à l'article 1855 du code civil, dans le respect des règles de confidentialité relatives aux informations concernant chaque associé. »</p>	<p>I.- L'article L. 321-5 du code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :</p> <p>a) Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Des comptes annuels comportant un tableau de correspondance avec le tableau prévu à l'annexe 2 du décret n° 98-1040 du 18 novembre 1998 et de la liste des administrateurs ; »</p> <p>b) L'article est complété par sept alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 5° De la liste des placements figurant dans les comptes à la clôture ainsi que des taux de rendement moyen au cours de l'exercice pour les placements à court et moyen termes ;</p> <p>« 6° D'un tableau mentionnant les organismes dans lesquels la société détient une participation et d'obtenir fourniture du compte de gestion (ou de résultat) et du bilan desdits organismes ;</p> <p>« 7° D'un tableau</p>	<p>5 bis AC</p> <p>orme.....</p> <p>I.- L'article ...</p> <p>... ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-5.- Le droit à communication prévu par l'article 1855 du code civil s'applique aux sociétés civiles de répartition des droits, sans pour autant qu'un associé puisse obtenir communication du montant des droits répartis individuellement à tout autre ayant-droit que lui-même. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'exercice de ce droit. »</p>	<p>Sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II.- Après l'article L. 321-12 du même code, il est inséré un article L. 321-13 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 321-13.- Il est créé une commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits.</p> <p>« Cette commission est composée de neuf membres nommés par décret : un membre de la Cour des comptes, qui en assure la présidence, un membre du Conseil d'Etat, un membre de l'inspection</p>	<p>retracant l'évolution des montants annuels des perceptions, des répartitions, des prélèvements pour frais de gestion et autres prélèvements sur une période de cinq ans ;</p> <p>« 8° D'un état faisant ressortir, pour les principales catégories d'utilisateurs, leur nombre et le montant des droits versés dans l'année ;</p> <p>« 9° D'un document décrivant les règles générales de répartition ;</p> <p>« 10° Du produit de ses droits d'auteur résultant des contrats conclus avec les utilisateurs pour chacune de ses œuvres et de la manière dont il est déterminé.</p> <p>« En outre, tout associé a le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux s'il en fait la demande par écrit. Le droit de prendre connaissance au siège social emporte celui de prendre copie. »</p> <p>II.- Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 321-13.- I.- Il est institué une commission permanente de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits composée de cinq membres nommés par décret pour une durée de cinq ans :</p> <p>« - un conseiller maître à la Cour des comptes, président, désigné par le premier président de la Cour des comptes ;</p>	<p>II.- Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>générale de l'administration des affaires culturelles, deux membres de l'inspection générale des finances et quatre personnalités qualifiées dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, proposées par le ministre chargé de la culture.</p>	<p>« - un conseiller d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ; « - un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de la Cour de cassation ; « - un membre de l'inspection générale des finances, désigné par le ministre chargé des finances ; « - un membre de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, désigné par le ministre chargé de la culture. « La commission peut se faire assister de rapporteurs désignés parmi les membres du Conseil d'Etat et du corps des conseillers de tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, les magistrats de la Cour de cassation et des cours et tribunaux, les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, les membres de l'Inspection générale des finances et les membres du corps des administrateurs civils. Elle peut en outre bénéficier de la mise à disposition de fonctionnaires et faire appel au concours d'experts désignés par son président.</p>		
<p>« Elle exerce un contrôle sur les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que sur leurs filiales et les organismes qu'elles contrôlent. A cet effet, elle reçoit systématiquement des communication documents visés à l'article L.</p>	<p>« II.- La commission contrôle les comptes et la gestion des sociétés de perception et de répartition des droits ainsi que ceux de leurs filiales et des organismes qu'elles contrôlent. « A cet effet, les dirigeants de ces sociétés, filiales et organismes sont</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>321-5 et peut recueillir, sur pièces et sur place, tout renseignement relatif à la perception et à la répartition des droits ainsi qu'à la gestion de ces sociétés.</p>	<p>tenus de lui prêter leur concours, de lui communiquer tous documents et de répondre à toute demande d'information nécessaire à l'exercice de sa mission. Pour les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication implique l'accès aux logiciels et aux données, ainsi que le droit d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.</p>		
<p>« Elle présente un rapport annuel au Parlement, au ministre chargé de la culture et aux assemblées générales des sociétés de perception et de répartition des droits.</p>	<p>« La commission peut demander aux commissaires aux comptes des sociétés de perception et de répartition des droits tous renseignements sur les sociétés qu'ils contrôlent. Les commissaires aux comptes sont alors déliés du secret professionnel à l'égard des membres de la commission.</p>		
	<p>« Elle peut effectuer sur pièces et sur place le contrôle des sociétés et organismes mentionnés au premier alinéa du présent paragraphe.</p>		
	<p>« III.- La commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition des droits présente un rapport annuel au Parlement, au gouvernement et aux assemblées générales des sociétés de perception et de répartition des droits.</p>		
	<p>« IV.- Le fait, pour tout dirigeant d'une société ou d'un organisme soumis au contrôle de la commission de contrôle des sociétés de perception et de répartition</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission. »</p>	<p>des droits, de ne pas répondre aux demandes d'information de la commission, de faire obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice de sa mission ou de lui communiquer sciemment des renseignements inexacts, est puni d'un an d'emprisonnement et de 100.000 F d'amende.</p> <p>« IV bis (nouveau).- La commission siège dans les locaux de la Cour des Comptes, qui assure son secrétariat.</p> <p>« V.- Un décret en Conseil d'Etat fixe l'organisation et le fonctionnement de la commission, ainsi que les procédures applicables devant elle. »</p>	<p>.....</p> <p>...</p>	<p>.....</p> <p>...</p>
<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>L'article 53 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 53 I.- Des contrats d'objectifs et de moyens sont conclus entre l'Etat et chacune des sociétés France Télévision, Réseau France Outre-mer, Radio France et Radio France Internationale, ainsi que la société La Sept-ARTE et l'Institut national de l'audiovisuel. La durée de ces contrats est comprise entre trois et cinq années civiles.</p>	<p>« Art. 53.- I.- Des... ...l'Etat, représenté par le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances, et chacune... ...société ARTE-France et l'Institut... ...civiles.</p>	<p>« Art. 53.- I.- Des... ...l'Etat et chacune... ...civiles.</p>	<p>« Art. 53.- I.- Des... ...l'Etat, représenté par le ministre chargé de la communication et le ministre chargé des finances, et chacune... ...civiles.</p>
<p>« Les contrats d'objectifs et de moyens déterminent notamment,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Les contrats ...</p>	<p>« Les contrats ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>dans le respect des missions du service public telles que définies à l'article 43-7, pour chaque société ou établissement public :</p>		<p>... missions de service public ...</p>	<p>... missions <i>du</i> service public ...</p>
<p>« - les axes prioritaires de son développement ;</p>	<p>« - les axes prioritaires de son développement dont les engagements pris au titre de la diversité et l'innovation dans la création ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - le coût prévisionnel de ses activités pour chacune des années concernées, et les indicateurs quantitatifs et qualitatifs d'exécution et de résultats qui sont retenus ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - le montant des ressources publiques devant lui être affectées ;</p>	<p>« le montant... ...affectées en identifiant celles prioritairement consacrées au développement des budgets de programmes ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - le montant du produit attendu des recettes propres, notamment celles issues de la publicité de marques et du parrainage ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - les perspectives économiques pour les services qui donnent lieu au paiement d'un prix.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le contrat d'objectifs et de moyens de la société France Télévision détermine les mêmes données pour chacune des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.</p>	<p>« Le contrat...  ...La Cinquième.</p>	<p>« Le ...  ...La Cinquième <i>et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.</i></p>	<p>« Le contrat...  ...La Cinquième.</p>
	<p>« Les mêmes contrats prévoient la mise en œuvre d'indicateurs de qualité permettant d'évaluer les attentes et la satisfaction du public.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Les mêmes contrats prévoient la mise en œuvre d'indicateurs de qualité permettant d'évaluer les attentes et la satisfaction du public.</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« II.- Le conseil d'administration de la société France Télévision approuve le projet de contrat d'objectifs et de moyens de cette société et délibère sur l'exécution annuelle de celui-ci et sur celle des contrats d'objectifs et de moyens des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième et des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.</p>	<p>« II.- Le conseil...</p> <p>...La Cinquième.</p>	<p>« II.- Le conseil ...</p> <p>... celui-ci.</p>	<p>« II.- Alinéa sans modification</p>
<p>« Les conseils d'administration des sociétés France 2, France 3 et La Cinquième et de chacune des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 sont consultés, chacun en ce qui le concerne, sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens mentionné à l'alinéa précédent, ainsi que sur l'exécution annuelle de celui-ci.</p>	<p>« Les conseils...</p> <p>...La Cinquième sont consultés...</p>	<p>« Les conseils ...</p> <p>...La Cinquième <i>et de chacune des filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44</i> sont consultés, ...</p>	<p>« Les conseils...</p> <p>...La Cinquième sont consultés...</p>
<p>« Le président de la société France Télévision présente chaque année devant les commissions chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat un rapport sur l'exécution du contrat d'objectifs et de moyens de la société.</p>	<p>...celui-ci.</p> <p>« Le président de chaque société mentionnée au premier alinéa du I présente...</p>	<p>... celui-ci.</p> <p>« Le président de la société France Télévision présente ...</p>	<p>...celui-ci.</p> <p>« Le président <i>de chaque société mentionnée au premier alinéa du I</i> présente...</p>
<p>« Les conseils d'administration de l'Institut national de l'audiovisuel et des sociétés Radio France, Réseau France Outre-mer et Radio France Internationale, ainsi que l'organe compétent de la Sept-ARTE, approuvent leurs contrats d'objectifs et de moyens respectifs et délibèrent sur leur exécution annuelle.</p>	<p>...société.</p> <p>« Les conseils...</p> <p>...de ARTE-France, approuvent...</p> <p>...annuelle.</p>	<p>... société.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...société.</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« II <i>bis.</i>- Chaque année, à l'occasion du vote de</p>	<p>« II <i>bis.</i>- Chaque...</p>	<p>« II <i>bis.</i>- Alinéa sans modification</p>	<p>« II <i>bis.</i>- Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>la loi de finances, le Parlement, sur le rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les pouvoirs de rapporteur spécial, autorise la perception de la taxe dénommée redevance pour droit d'usage, assise sur les appareils récepteurs de télévision, et approuve la répartition des ressources publiques affectées au compte d'emploi de la redevance entre les sociétés France Télévision, Radio France, Radio France Internationale, Réseau France Outre-mer, la société La Sept-ARTE et l'Institut national de l'audiovisuel.</p>	<p>...la société ARTE-France et l'Institut national de l'audiovisuel.</p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>
<p>« A compter du 1er janvier 2001, sur demande des assujettis, la redevance peut faire l'objet d'un paiement fractionné dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sans perte de ressources pour les affectataires.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Il approuve également, pour chacun des organismes précités, le produit attendu des recettes propres, et notamment de celles provenant de la publicité de marques et du parrainage.</p>
<p>« Il approuve également, pour chacun des organismes précités, le produit attendu des recettes propres, et notamment de celles provenant de la publicité de marques et du parrainage.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Un rapport...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Un rapport du Gouvernement sur la situation et la gestion des organismes du secteur public est annexé au projet de loi de finances. Ce rapport présente un bilan détaillé de l'exécution de chacun des contrats d'objectifs et de moyens de ces organismes.</p>	<p>« Un rapport...  ...organismes. Il fournit pour les sociétés France 2, France 3 et La Cinquième des prévisions de</p>	<p>« Un rapport...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>recettes et de dépenses en précisant notamment le produit attendu des recettes propres de ces sociétés. Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, tout redevable peut, à sa demande, effectuer le paiement fractionné de la taxe dénommée redevance mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que puisse en résulter une perte de ressources pour les organismes affectataires.</p> <p>« III.- Le montant des ressources publiques allouées à la société France Télévision est versé à cette société qui l'affecte intégralement, dans les conditions définies par le contrat d'objectifs et de moyens, aux sociétés France 2, France 3 et La Cinquième ainsi qu'aux filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.</p> <p>« A cette fin, le conseil d'administration de la société France Télévision approuve un état prévisionnel des recettes et des dépenses de cette société et de ses filiales pour chaque exercice. Il approuve également les modifications apportées, en cours d'exercice, à ces budgets prévisionnels par les filiales.</p> <p>« IV.- Les exonérations de redevance audiovisuelle décidées pour des motifs sociaux donnent</p>	<p>recettes et de dépenses en précisant notamment le produit attendu des recettes propres de ces sociétés. Le Gouvernement communique ce bilan au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001, tout redevable peut, à sa demande, effectuer le paiement fractionné de la taxe dénommée redevance mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et sans que puisse en résulter une perte de ressources pour les organismes affectataires.</p> <p>« III.- Le montant...</p> <p>...La Cinquième.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« IV.- Alinéa sans modification</p>	<p>...sociétés.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« III.- Le montant...</p> <p>...La Cinquième <i>ainsi qu'aux filiales mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44.</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« IV.- Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« III.- Le montant...</p> <p>...La Cinquième.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« IV.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>lieu à remboursement intégral du budget général de l'Etat au compte d'emploi de la redevance audiovisuelle.</p>	<p>« Ce remboursement...</p>	<p>« Ce remboursement...</p>	
<p>« Ce remboursement est calculé sur le fondement des exonérations en vigueur à la date de publication de la loi n° du précitée ainsi que de celles qui pourraient intervenir postérieurement.</p>	<p>...précitée.</p>	<p>...précitée ainsi que de celles qui pourraient intervenir postérieurement.</p>	
<p>« Ces crédits financent exclusivement des dépenses de programmes ou de développement des sociétés ou organismes tributaires de redevance.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenue de l'alinéa</b></p>	
<p>« V.- Pour chacune des sociétés France 2 et France 3, le temps consacré à la diffusion de messages publicitaires ne peut être supérieur à huit minutes par période de soixante minutes.</p>	<p>« V.- Non modifié</p>	<p>« V.- Non modifié</p>	<p>« V.- Non modifié</p>
<p>« Pour ces mêmes sociétés, le conseil d'administration de la société France Télévision détermine les limitations de durée applicables aux messages destinés à promouvoir les programmes.</p>	<p>« VI.- A l'issue...</p>	<p>« VI.- Non modifié</p>	<p>« VI.- Non modifié</p>
<p>« V.- A l'issue du premier exercice au cours duquel les règles mentionnées au V du présent article sont appliquées, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport évaluant leur incidence sur l'évolution du marché publicitaire. »</p>	<p>...au V sont appliquées,...</p>		
	<p>...publicitaire. »</p>		

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>Dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, un rapport sera soumis au Parlement sur le financement des sociétés de l'audiovisuel public visant à conforter les ressources du service public de l'audiovisuel et ses capacités de production d'œuvres originales.</p> <p>Articles 7 et 8</p> <p>Conformes.....</p>	<p>Article 6 bis</p> <p><i>Supprimé</i></p> <p>Articles 7 et 8</p> <p>Conformes.....</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Dans un délai d'un an après la publication de la présente loi, un rapport sera soumis au Parlement sur le financement des sociétés de l'audiovisuel public visant à conforter les ressources du service public de l'audiovisuel et ses capacités de production d'œuvres originales.</p> <p>Articles 7 et 8</p> <p>Conformes.....</p>
<p>TITRE II</p> <p><b>TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997</b></p> <p>Article 9</p> <p>L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.</p> <p>« Il veille à ce que des programmes susceptibles de</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997</b></p> <p>Article 9</p> <p>A la fin du titre Ier de la même loi, il est inséré un article 20-1 O ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15.- <i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. 20-1.- Les services de radiodiffusion</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997</b></p> <p>Article 9</p> <p>L'article 15 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à la protection de l'enfance et de l'adolescence et au respect de la dignité de la personne dans les programmes mis à disposition du public par un service de communication audiovisuelle.</p> <p>« Il veille à ce que des programmes susceptibles de</p>	<p>TITRE II</p> <p><b>TRANSPOSITION DE DIVERSES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE 89/552/CEE DU 3 OCTOBRE 1989 MODIFIÉE PAR LA DIRECTIVE 97/36/CE DU 30 JUIN 1997</b></p> <p>Article 9</p> <p>A la fin du titre Ier de la même loi, il est inséré un article 20-1 O ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 15.- <i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Art. 20-1.- Les services de radiodiffusion</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre.</p> <p>« Lorsque des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à disposition du public par des services de télévision, le conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.</p> <p>« Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision.</p> <p>« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. »</p>	<p>sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs que si l'heure de diffusion de ces émissions ou l'utilisation d'un procédé technique approprié garantissent que des mineurs ne sont pas normalement exposés à les voir ou à les entendre.</p> <p>« Les émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mises à disposition du public par des services de télévision diffusés en clair doivent être précédées d'un avertissement sonore et être identifiées par un symbole visuel tout au long de leur durée.</p> <p>« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite qu'ils comportent.</p> <p>« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimination ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. »</p>	<p>nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soient pas mis à disposition du public par un service de radiodiffusion sonore et de télévision, sauf lorsqu'il est assuré, par le choix de l'heure de diffusion ou par tout procédé technique approprié, que des mineurs ne sont normalement pas susceptibles de les voir ou de les entendre.</p> <p>« Lorsque des programmes susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs sont mis à disposition du public par des services de télévision, le conseil veille à ce qu'ils soient précédés d'un avertissement au public et qu'ils soient identifiés par la présence d'un symbole visuel tout au long de leur durée.</p> <p>« Il veille en outre à ce qu'aucun programme susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs ne soit mis à disposition du public par les services de radiodiffusion sonore et de télévision.</p> <p>« Il veille enfin à ce que les programmes des services de radiodiffusion sonore et de télévision ne contiennent aucune incitation à la haine ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. »</p>	<p><i>sonore et de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs que si l'heure de diffusion de ces émissions ou l'utilisation d'un procédé technique approprié garantissent que des mineurs ne sont pas normalement exposés à les voir ou à les entendre.</i></p> <p><i>« Les émissions susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs mises à disposition du public par des services de télévision diffusés en clair doivent être précédées d'un avertissement sonore ou être identifiées par un symbole visuel tout au long de leur durée.</i></p> <p><i>« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment en raison des scènes de pornographie ou de violence gratuite qu'ils comportent.</i></p> <p><i>« Les services de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peuvent mettre à disposition du public des émissions comportant des incitations à la discrimination ou à la violence pour des raisons de race, de sexe, de mœurs, de religion ou de nationalité. »</i></p>
..... ..	..... ..	..... ..	..... ..

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 10	Article 10	Article 10	Article 10
Le titre Ier de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée est complété par les articles 20-2 à 20-4 ainsi rédigés :	Le titre... ...par un article 20-1-1 ainsi rédigé :	Le titre... ...par les articles 20-2 et 20-3 ainsi rédigés :	Alinéa sans modification
« Art. 20-2.- Les événements d'importance majeure ne peuvent être retransmis en exclusivité d'une manière qui aboutit à priver une partie importante du public de la possibilité de les suivre en direct ou en différé sur un service de télévision à accès libre.	« Art. 20-1-1.- Alinéa sans modification	« Art. 20-2.- Alinéa sans modification	« Art. 20-2.- Alinéa sans modification
« La liste des événements d'importance majeure est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les conditions d'application du présent article.	« La liste... ...d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret... ...article.	« La liste... ...d'Etat. Ce décret... ...article.	« La liste... ...d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce décret... ...article.
« Les services de télévision ne peuvent exercer les droits exclusifs qu'ils ont acquis après le 23 août 1997 d'une manière telle qu'ils privent une partie importante du public d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen de la possibilité de suivre, sur un service de télévision à accès libre, les événements déclarés d'importance majeure par cet Etat.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect par les services de télévision des dispositions du présent article.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. 20-3 (nouveau).- Les services de télévision qui diffusent des	« Art. 20-3.- <i>Supprimé</i>	« Art. 20-3.- Les services de télévision qui diffusent des événements	« Art. 20-3.- <i>Supprimé</i>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p>
<p>événements d'importance jugée majeure par la liste dont il est fait état à l'article 20-2 sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées, des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs. Ces diffusions s'effectuent à titre non onéreux. Un décret, signé conjointement par les ministres de la communication, de la jeunesse et des sports et de la santé, fixera les modalités d'application du présent article.</p> <p align="center">« Art. 20-4 (nouveau).- Dans l'intérêt du public et après accord des instances sportives locales, les services locaux de télévision peuvent diffuser, en direct ou en différé, tout ou partie des événements sportifs concernant ou situés dans leur zone d'autorisation, dès lors que les titulaires de droits audiovisuels de ces événements n'ont pas diffusé ou ont renoncé à diffuser sur leurs réseaux ces événements dans la même zone d'autorisation. La possibilité de diffusion en direct ou en différé est étendue, dans les mêmes conditions, aux manifestations locales à caractère non sportif, après accord des organisateurs. »</p>	<p align="center">« Art. 20-4.- <i>Supprimé</i></p>	<p>d'importance jugée majeure par la liste dont il est fait état à l'article 20-2, sont tenus de diffuser avant, pendant et après les retransmissions concernées, des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs. Ces diffusions s'effectuent à titre non onéreux. Un décret signé conjointement par les ministres de la communication, de la jeunesse et des sports et de la santé, fixera les modalités d'application du présent article.</p> <p align="center">« Art. 20-4.- <b>Suppression maintenue</b></p>	<p align="center">« Art. 20-4.- <b>Suppression maintenue</b></p>
<p align="center">.....</p> <p align="center">...</p> <p align="center">Article 13</p>			



Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>.....</p> <p>...</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>.....Con</p> <p>f</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>.....orme</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>...</p>	<p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>...</p>
<p>TITRE III</p> <p><b>DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b></p>	<p>TITRE III</p> <p><b>DES SERVICES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE</b></p>
<p>CHAPITRE IER A</p> <p><i>[Division et intitulé supprimés]</i></p>	<p>CHAPITRE IER A</p> <p><b>Dispositions relatives à la répartition des fréquences</b></p>	<p>CHAPITRE IER A</p> <p><i>[Division et intitulé supprimés]</i></p>	<p>CHAPITRE IER A</p> <p><b>Dispositions relatives à la répartition des fréquences</b></p>
<p>Article 15 A</p> <p>Dans l'article 21 de la même loi, les mots : « sonore ou de télévision » sont supprimés.</p>	<p>Article 15 A</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p>	<p>Article 15 A</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p>	<p>Article 15 A</p> <p>I.- Alinéa sans modification</p>
	<p>II (nouveau).- Le même article est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Le Premier ministre définit également la répartition des fréquences libérées par le passage du mode analogique au mode numérique de la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision entre :</p> <p>« - celles qui sont assignées à des administrations de l'Etat en vue de leur attribution notamment à des services de télécommunications ou de sécurité ;</p> <p>« - celles dont l'attribution ou l'assimilation sont confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>« En outre, lors du passage de l'utilisation des fréquences analogiques à l'utilisation des fréquences</p>	<p>II .- <b>Supprimé</b></p>	<p>II.- Le même article est complété par un II ainsi rédigé :</p> <p>« II.- Le Premier ministre définit également la répartition des fréquences libérées par le passage du mode analogique au mode numérique de la diffusion des services de radiodiffusion sonore et de télévision entre :</p> <p>« - celles qui sont assignées à des administrations de l'Etat en vue de leur attribution notamment à des services de télécommunications ou de sécurité ;</p> <p>« - celles dont l'attribution ou l'assimilation sont confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>« En outre, lors du passage de l'utilisation des fréquences analogiques à l'utilisation des fréquences</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>numériques, les fréquences analogiques libérées pourront être, dans une proportion significative, attribuées à des télévisions d'expression locale et de proximité. »</p> <p>III (nouveau).- En conséquence, le texte du même article est précédé de la mention : « I.- ».</p>	<p>III .- <i>Supprimé</i></p>	<p><i>numériques, les fréquences analogiques libérées pourront être, dans une proportion significative, attribuées à des télévisions d'expression locale et de proximité. »</i></p>
<p>CHAPITRE IER</p> <p><b>Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence</b></p>	<p>CHAPITRE IER</p> <p><b>Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence</b></p>	<p>CHAPITRE IER</p> <p><b>Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence</b></p>	<p>CHAPITRE IER</p> <p><b>Dispositions relatives au pluralisme, à l'indépendance de l'information et à la concurrence</b></p>
<p>Article 15 B</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 1er de la même loi, après les mots : « libre concurrence », sont insérés les mots : « et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ».</p>	<p>Article 15 B</p> <p>Le premier alinéa de l'article 13 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il transmet au Parlement un rapport annuel sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du pluralisme dans les programmes des mêmes services. Ce rapport est accompagné des réponses des présidents des sociétés aux observations que le Conseil leur a préalablement communiquées. »</p>	<p>Article 15 B</p> <p>Dans le dernier alinéa de l'article 1er de la même loi, après les mots : « libre concurrence », sont insérés les mots : « et l'établissement de relations non discriminatoires entre éditeurs et distributeurs de services ».</p>	<p>Article 15 B</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 13 de la même loi est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Il transmet au Parlement un rapport annuel sur le traitement de l'information et la mise en œuvre du pluralisme dans les programmes des mêmes services. Ce rapport est accompagné des réponses des présidents des sociétés aux observations que le Conseil leur a préalablement communiquées. »</i></p>
<p>Article 15 C</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 15 C</p> <p>Le premier alinéa de l'article 18 de la même loi, est complété par un membre de phrase ainsi rédigée : « , et sur l'application de l'article 6 de la loi n° 86-652 du 29 juillet 1982 par les services de radiodiffusion sonore et de télévision. »</p>	<p>Article 15 C</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 15 C</p> <p><i>A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la même loi, sont insérés les mots suivants : « , et de l'application de l'article 6 de la loi n° 86-652 du 29 juillet 1982 par les services de radiodiffusion sonore et de télévision. »</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
..... ...	..... ...	..... ...	..... ...
Article 15 G  <i>Supprimé</i>	Article 15 G  Le sixième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé : « Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont, pendant un an, soumis aux obligations résultant du deuxième alinéa, sous les peines prévues à l'article 43212 du code pénal. »	Article 15 G  <i>Supprimé</i>	Article 15 G  <i>Le sixième alinéa de l'article 5 de la même loi est ainsi rédigé : « Après la cessation de leurs fonctions, les membres du Conseil supérieur de l'audiovisuel sont, pendant un an, soumis aux obligations résultant du deuxième alinéa, sous les peines prévues à l'article 432-12 du code pénal. »</i>
..... ...	..... f	Article 15 H  orme..... ...	..... ...
Article 15  Le 1° et le 2° de l'article 19 de la même loi sont ainsi rédigés :	Article 15  Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 19 de la même loi, les mots : « personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle ».	Article 15  Le 1° et le 2° de l'article 19 de la même loi sont ainsi rédigés :	Article 15  <i>Dans le deuxième alinéa (1°) de l'article 19 de la même loi, les mots : « personnes morales ou physiques titulaires des autorisations prévues au titre II délivrées pour des services de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle ».</i>
« 1° Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution : « - auprès des autorités administratives, toutes les informations	« 1° <i>Supprimé</i>	« 1° Recueillir, sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles qui résultent du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques mentionnés à l'article 4 de la Constitution : « - auprès des autorités administratives, toutes les informations	« 1° <i>Supprimé</i>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ;</p> <p>« - auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;</p> <p>« - auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois ;</p> <p>« 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. »</p>	<p align="center">« 2° <i>Supprimé</i></p>	<p>nécessaires à l'élaboration de ses avis et décisions ;</p> <p>« - auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services de communication audiovisuelle, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées à ces derniers ;</p> <p>« - auprès de toute personne physique ou morale détenant, directement ou indirectement, une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société éditant ou distribuant un service de télévision ou de radiodiffusion sonore dont les programmes contribuent à l'information politique et générale, toutes les informations sur les marchés publics et délégations de service public pour l'attribution desquels cette personne ou une société qu'elle contrôle ont présenté une offre au cours des vingt-quatre derniers mois ;</p> <p>« 2° Faire procéder auprès des administrations ou des éditeurs et distributeurs de services à des enquêtes. »</p>	<p align="center">« 2° <i>Supprimé</i></p>
<p>.....</p> <p align="center">Article 16</p> <p>A.- I.- L'article 29 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au quatrième alinéa, les mots : « et, le cas échéant, la composition du capital » sont supprimés ;</p>	<p>.....</p> <p align="center">Article 16</p> <p>A.- I.- Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>.....</p> <p align="center">Article 16</p> <p>A.- I.- Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>	<p>.....</p> <p align="center">Article 16</p> <p>A.- I.- Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>2° Le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>« En cas de candidature présentée par une société, ces déclarations indiquent également la composition de son capital et de ses actifs, la composition du capital social de la société qui contrôle la société candidate, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance, ainsi que la composition de ses organes dirigeants et la composition de ses actifs. » ;</p>		<p>« En cas ...</p> <p>... candidate, au sens du 2° de l'article 41-3, ainsi que la composition...</p>	
<p>3° Sont ajoutés un 4°, un 5° et trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Sont ajoutés un 4° et trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Sont ajoutés un 4°, un 5° et trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>« 4° Pour les services dont les programmes comportent des émissions d'information politique et générale, des dispositions envisagées en vue de garantir le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion, l'honnêteté de l'information et son indépendance à l'égard des intérêts économiques des actionnaires, en particulier lorsque ceux-ci sont titulaires de marchés publics ou de délégations de service public ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... actifs. » ;</p>
<p>« 5° De la contribution à la production de programmes réalisés localement.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 5° (nouveau) De la contribution à la production de programmes réalisés localement.</p>	
<p>« Le Conseil supérieur</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>Alinéa sans</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>de l'audiovisuel veille, sur l'ensemble du territoire, à ce qu'une part suffisante des ressources en fréquences soit attribuée aux services édités par une association et accomplissant une mission de communication sociale de proximité, entendue comme le fait de favoriser les échanges entre les groupes sociaux et culturels, l'expression des différents courants socioculturels, le soutien au développement local, la protection de l'environnement ou la lutte contre l'exclusion.</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>	
<p>« Le Conseil veille également au juste équilibre entre les réseaux nationaux de radiodiffusion, d'une part, et les services locaux, régionaux et thématiques indépendants, d'autre part.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. » ;</p>	<p>« Il s'assure que le public bénéficie sur l'ensemble du territoire national de services... ..générales. Dans le respect des dispositions prévues au huitième alinéa du présent article, relatives à la diversification des opérateurs, il veille à ce que les services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale soient privilégiés dans le cadre des attributions de fréquences parmi différents services développés par un même opérateur présent sur un bassin de population. » ;</p>	<p>« Il s'assure que le public bénéficie de services dont les programmes contribuent à l'information politique et générale. »</p>	
<p>4° <i>Supprimé</i></p>	<p>4° Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonores autorisés en</p>	<p>4° <i>Supprimé</i></p>	<p>4° <i>Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonores</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II.- Au premier alinéa de l'article 80 de la même loi, les mots : « dont les » sont remplacés par les mots : « mentionnés au quinzième alinéa de l'article 29, lorsque leurs ».</p>	<p>application du présent article sont remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.»</p>		<p><i>autorisés en application du présent article sont remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.»</i></p>
<p>B (nouveau).- Les fréquences non utilisées pendant six mois par les services de radiodiffusion sonore, publics ou privés, seront remises à la disposition du Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p><b>B.- Supprimé</b></p>	<p><b>B.- Suppression maintenue</b></p>	<p><b>B.- Suppression maintenue</b></p>
<p>Article 16 bis</p>	<p>Article 16 bis</p>	<p>Article 16 bis</p>	<p>Article 16 bis</p>
<p>L'article 28-3 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 28-3.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, sans être tenu de procéder aux appels aux candidatures prévus par les articles 29, 30 ou 30-1, délivrer à toute société, fondation, association déclarée selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, des autorisations relatives à un service de radiodiffusion sonore ou de télévision par voie hertzienne terrestre pour une durée n'excédant pas neuf mois. »</p>	<p>Alinéa sans modification « Art. 28-3.- Le Conseil... ...articles 29 ou 30 délivrer... ...mois. »</p>	<p>Alinéa sans modification « Art. 28-3.- Le Conseil... ...articles 29, 30 ou 30-1, délivrer... ...mois. »</p>	<p>Alinéa sans modification « Art. 28-3.- Le Conseil... ...articles 29 ou 30 délivrer... ...mois. »</p>
<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>
<p>L'article 30 de la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
même loi est ainsi modifié :			
1° Au premier alinéa, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique » ;	1° <i>Supprimé</i>	1° Au premier alinéa, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique » ;	1° <i>Supprimé</i>
2° Au deuxième alinéa, après les mots : « fréquences disponibles », sont insérés les mots : « , en tenant compte des besoins en ressource radioélectrique propres à assurer le développement de la télévision en mode numérique et de la nécessité de développer en particulier les services de télévision à vocation locale, » ;	2° Au deuxième...  ... numérique, » ;	2° Au deuxième...  ...numérique et de la nécessité de développer en particulier les services de télévision à vocation locale, » ;	2° Non modifié
3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé : « La déclaration de candidature est présentée par une société commerciale ou par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Cette déclaration indique notamment l'objet et les caractéristiques générales du service, les caractéristiques techniques d'émission, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements prévus ainsi que la composition du capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la	2° <i>bis (nouveau)</i> Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il veille à favoriser le développement des services de télévision à vocation locale. » ;  3° Alinéa sans modification « La déclaration... ...société ou par ...  ...prévus, ainsi que, si la déclaration est présentée par une société, la composition...	2° <i>bis Supprimé</i>  Alinéa sans modification  3° Alinéa sans modification « La déclaration ... ...société <i>commerciale</i> ou par...  ...prévus ainsi que la composition ...	2° <i>bis Suppression maintenue</i>  3° Alinéa sans modification « La déclaration... ...société ou par ...



<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance. Cette déclaration est également accompagnée des éléments constitutifs d'une convention comportant des propositions sur un ou plusieurs des points mentionnés à l'article 28. Pour les associations, la déclaration de candidature indique les mêmes données ainsi que la liste de leurs dirigeants et adhérents à jour de cotisation, au jour du dépôt de ladite déclaration » ;</p>	<p>...l'article 28. La déclaration de candidature présentée par une association indique en outre la liste des dirigeants de celle-ci. » ;</p>	<p>...contrôle au sens du 2° de l'article 41-3. Si la déclaration est présentée par une association, elle indique en outre la liste de ses dirigeants et adhérents. Toute déclaration de candidature est accompagnée...</p>	<p>...l'article 28.» ;</p>
<p>4° Au cinquième alinéa, les mots : « aux trois derniers alinéas (1°, 2°, 3°) de l'article 29 » sont remplacés par les mots : « aux 1° à 5° de l'article 29 ».</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>	<p align="center">Article 18</p>
<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>
<p>..</p>	<p>f</p>	<p>..</p>	<p>..</p>
<p>.....</p>	<p align="center">Article 18 bis A (nouveau)</p>	<p align="center">Article 18 bis A</p>	<p align="center">Article 18 bis A</p>
<p>.....</p>	<p>Après l'article 33-1 de la même loi, il est inséré un article 33-3 ainsi rédigé :</p>	<p align="center"><b>Supprimé</b></p>	<p align="center"><b>Suppression maintenue</b></p>
<p>.....</p>	<p>« Art. 33-3.- Tout éditeur d'un service ayant conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 33-1 peut proposer à un distributeur de services d'intégrer dans son offre de services de communication audiovisuelle mise à la disposition du public le service conventionné dont il est l'éditeur. Sa demande est</p>	<p>.....</p>	<p>.....</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	<p>adressée conjointement au distributeur de services et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>« Le distributeur de services est tenu de répondre à la demande qui lui est adressée dans un délai de deux mois. Sa réponse doit être motivée, notamment en cas de refus de diffusion ou de distribution du service. Elle est adressée à l'éditeur du service ainsi qu'au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p> <p>« Sur la base des motivations de la réponse du distributeur de services, le Conseil supérieur de l'audiovisuel dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de celle-ci, pour saisir le Conseil de la concurrence.</p> <p>« Le Conseil de la concurrence se prononce, dans un délai d'un mois, sur la conformité de la réponse motivée du distributeur de services aux dispositions des articles 7 et 8 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. »</p>		
<p>Article 19</p> <p>L'article 41-4 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-4.- En application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, le ministre chargé de l'économie saisit le Conseil de la concurrence de toute concentration et de tout projet de concentration</p>	<p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 41-4.- Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur de</p>	<p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 41-4.- En application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, le ministre chargé de l'économie saisit le Conseil de la concurrence de toute concentration et de tout projet de concentration</p>	<p>Article 19</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 41-4.- Lorsque le Conseil de la concurrence est saisi, en application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 précitée, de concentrations ou de projets de concentration intervenant dans le secteur</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>concernant directement ou non un éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle. Dans ce cas, le Conseil de la concurrence recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, à cet effet, lui communique toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p>	<p>la communication audiovisuelle, il recueille l'avis...  ...audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, au Conseil supérieur de l'audiovisuel toute saisine...  ...communication.</p>	<p>concernant directement ou non un éditeur ou un distributeur de services de communication audiovisuelle. Dans ce cas, le Conseil de la concurrence recueille l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel et, à cet effet, lui communique toute saisine relative à de telles opérations. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel transmet ses observations au Conseil de la concurrence dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p>	<p><i>de la</i> communication audiovisuelle, <i>il</i> recueille l'avis...  ...audiovisuel. Le Conseil de la concurrence communique, à cet effet, <i>au Conseil supérieur de l'audiovisuel</i> toute saisine...  ...communication.</p>
<p>« Le Conseil de la concurrence recueille également l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur les pratiques anticoncurrentielles dont il est saisi dans le secteur de la communication audiovisuelle. Il lui communique, à cet effet, toute saisine sur de telles affaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel lui transmet ses observations dans le délai d'un mois suivant la réception de cette communication.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence de tout fait susceptible de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 précitée dont il a connaissance dans le secteur de la communication audiovisuelle. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels	Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels	Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels	Dispositions concernant l'édition et la distribution de services audiovisuels
Article 20 A	Article 20 A	Article 20 A	Article 20 A
L'article 26 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Art. 26.- I.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés prévues à l'article 44 et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques précédemment assignées pour la diffusion de leurs programmes à la société mentionnée à l'article 51.</p>	<p>« Art. 26.- I.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des fréquences précédemment attribuées à la société mentionnée à l'article 51 pour la diffusion de leurs programmes en mode analogique.</p>	<p>« Art. 26.- I.- A compter ...</p> <p>...les sociétés prévues à l'article 44 et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des ressources radioélectriques précédemment assignées pour la diffusion de leurs programmes à la société mentionnée à l'article 51.</p>	<p>« Art. 26.- I.- A compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° du modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, les sociétés nationales de programme et la chaîne culturelle issue du traité du 2 octobre 1990 deviennent titulaires du droit d'usage des fréquences précédemment attribuées à la société mentionnée à l'article 51 pour la diffusion de leurs programmes en mode analogique.</p>
<p>« Si les contraintes techniques l'exigent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut cependant leur retirer tout ou partie de cette ressource à la condition de leur assigner, sans interruption du service, l'usage de ressource radioélectrique attribuée à des usages de radiodiffusion sonore et de télévision permettant une réception de qualité équivalente.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programmes et à la chaîne mentionnée à l'alinéa précédent, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences dont elles sont titulaires, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.</p>	<p>« Si les contraintes techniques l'exigent, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut cependant leur retirer tout ou partie de cette ressource à la condition de leur assigner, sans interruption du service, l'usage de la ressource radioélectrique attribuée à des usages de radiodiffusion permettant une réception de qualité équivalente.</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut retirer aux sociétés nationales de programmes et à la chaîne mentionnée à l'alinéa précédent, si les contraintes techniques l'exigent, certaines des fréquences dont elles sont titulaires, à la condition de leur attribuer, sans interruption du service, des fréquences permettant une réception de qualité équivalente.</p>
<p>« Il peut également leur retirer l'usage de la ressource radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des missions et des charges.</p>	<p>« Il peut également leur retirer les fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et les fréquences restées inutilisées depuis plus de six mois.</p>	<p>« Il peut également leur retirer l'usage de la ressource radioélectrique qui n'est plus nécessaire à l'accomplissement des missions définies à l'article 43-7 et par leurs cahiers des missions et des charges.</p>	<p>« Il peut également leur retirer les fréquences qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et les fréquences restées inutilisées depuis plus de six mois.</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications, respectivement pour les ressources radioélectriques de radiodiffusion et de transmission, accordent en priorité aux sociétés mentionnées à l'article 44 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public.</p>	<p>« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité aux sociétés nationales de programmes et à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage en mode analogique des fréquences nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p>	<p>« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel et l'Autorité de régulation des télécommunications, respectivement pour les ressources radioélectriques de radiodiffusion et de transmission, accordent en priorité aux sociétés mentionnées à l'article 44 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement de leurs missions de service public.</p>	<p>« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel <i>attribue</i> en priorité aux sociétés <i>nationales de programmes et à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990</i> le droit d'usage <i>en mode analogique des fréquences</i> nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.</p>
<p>« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne culturelle européenne issue du traité signé le 2 octobre 1990 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées par ce traité.</p>	<p>« Il attribue en priorité à la société France Télévision le droit d'usage en mode numérique des fréquences nécessaires à la mise à disposition du public de deux offres nationales de services de communication audiovisuelle.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Il attribue en priorité à la société France Télévision le droit d'usage en mode numérique des fréquences nécessaires à la mise à disposition du public de deux offres nationales de services de communication audiovisuelle.</p>
<p>« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne visée à l'article 45-2 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de ses programmes en mode numérique.</p>	<p>« La société France Télévision affecte prioritairement la ressource</p>	<p>« Dans les mêmes conditions, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde en priorité à la chaîne visée à l'article 45-2 le droit d'usage de la ressource radioélectrique nécessaire à la diffusion de ses programmes en mode numérique.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
		<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« La société France Télévision affecte prioritairement la ressource</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à regrouper sur une ou plusieurs fréquences les services des sociétés diffusés en mode numérique qui bénéficient des dispositions des deux premiers alinéas du présent II.</p> <p>« L'Autorité de régulation des télécommunications assigne la ressource radioélectrique nécessaire à la transmission des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle assigne, réaménage ou retire cette ressource, elle prend en compte les exigences liées</p>	<p>radioélectrique dont elle dispose en application de l'alinéa précédent à la diffusion simultanée des programmes diffusés en mode analogique par les sociétés nationales de programmes mentionnées au I de l'article 44, par la société mentionnée à l'article 45 et par la société mentionnée à l'article 45-2.</p> <p>« La société France Télévision affecte le reste de la ressource radioélectrique disponible à la diffusion de services répondant aux missions de service public définies à l'article 47-3, à la diffusion de services conçus par les sociétés mentionnées à l'article 48-1 A et, éventuellement, à la diffusion de services conçus par d'autres sociétés, conventionnés ou déclarés dans les conditions prévues au II de l'article 28, dans le respect des objectifs de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et de diversité de l'offre mise à la disposition du public en mode numérique. »</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à regrouper sur une ou plusieurs fréquences les services des sociétés diffusés en mode numérique qui bénéficient des dispositions des trois alinéas précédents.</p> <p>« L'Autorité de régulation des télécommunications assigne la ressource radioélectrique nécessaire à la transmission des programmes de radiodiffusion sonore et de télévision dans les conditions prévues à l'article L. 36-7 du code des postes et télécommunications. Lorsqu'elle assigne, réaménage ou retire cette ressource, elle prend en compte les exigences liées</p>	<p><i>radioélectrique dont elle dispose en application de l'alinéa précédent à la diffusion simultanée des programmes diffusés en mode analogique par les sociétés nationales de programmes mentionnées au paragraphe I de l'article 44, par la société mentionnée à l'article 45 et par la société mentionnée à l'article 45-2.</i></p> <p><i>« La société France Télévision affecte le reste de la ressource radioélectrique disponible à la diffusion de services répondant aux missions de service public définies à l'article 47-3, à la diffusion de services conçus par les sociétés mentionnées à l'article 48-1 A et éventuellement à la diffusion de services conçus par d'autres sociétés, conventionnés ou déclarés dans les conditions prévues au II de l'article 28, dans le respect des objectifs de sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels et de diversité de l'offre mise à la disposition du public en mode numérique. »</i></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>aux missions de service public des sociétés prévues à l'article 44 et aux missions confiées à la chaîne culturelle européenne par le traité du 2 octobre 1990.</p> <p>« Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. »</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>aux missions de service public des sociétés prévues à l'article 44 et aux missions confiées à la chaîne culturelle européenne par le traité du 2 octobre 1990.</p> <p>« Le Gouvernement présente au Parlement un rapport triennal sur l'exécution de ses missions par la chaîne culturelle européenne. »</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p> <p align="center">Article 20</p> <p>L'article 27 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « ou par satellite » sont supprimés.</p> <p>2° Le 3° est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« 3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p> <p align="center">Article 20</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° Non modifié</p> <p align="center">2° Non modifié</p> <p align="center">« 3° La contribution... »</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p> <p align="center">Article 20</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° Non modifié</p> <p align="center">2° Non modifié</p> <p align="center">« 3° La contribution... »</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p> <p align="center">Article 20</p> <p align="center">Alinéa sans modification</p> <p align="center">1° Non modifié</p> <p align="center">2° Non modifié</p> <p align="center">« 3° La contribution... »</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p> <p>—</p>
<p>d'exclusivité de leur diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;</p>	<p>... diffusion. Une part de la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques peut être consacrée à la distribution des œuvres ;</p>	<p>... diffusion. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;</p>	<p>... diffusion. <i>Une part de la contribution au développement de la production indépendante d'œuvres cinématographiques peut être consacrée à la distribution des œuvres ;</i></p>
<p>« 4° L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs. Pour les œuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 5° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée, et en particulier la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions et la grille horaire de programmation de ces œuvres ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 6° Supprimé</p> <p>3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « a lieu par voie hertzienne terrestre ou par satellite, selon qu'elle »</p>	<p>« 6° <b>Suppression</b> <b>maintenue</b></p> <p>3° Non modifié</p>	<p>« 6° <b>Suppression</b> <b>maintenue</b></p> <p>3° Non modifié</p>	<p>« 6° <b>Suppression</b> <b>maintenue</b></p> <p>3° Non modifié</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
sont supprimés.			
Article 20 bis	Article 20 bis	Article 20 bis	Article 20 bis
L'article 71 de la même loi est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Sans modification
« Art. 71.- Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution d'un éditeur de service à la production indépendante, selon les critères suivants :	« Art. 71.- Les décrets... ... dans lesquelles peut être prise en compte la contribution ...	« Art. 71.- Les décrets prévus aux articles 27 et 33 précisent les conditions dans lesquelles une œuvre cinématographique ou audiovisuelle peut être prise en compte au titre de la contribution ...	
1° La durée de détention des droits de diffusion par l'éditeur de service ;	...suivants :	... suivants :	
« 2° L'étendue des droits secondaires et des mandats de commercialisation, détenus directement ou indirectement par l'éditeur de service ;	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 3° La nature et l'étendue de la responsabilité du service dans la production de l'œuvre.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Pour les œuvres audiovisuelles, l'éditeur de service ne peut détenir, directement ou indirectement, de parts de producteur.	« 3° La nature ...	« 3° La nature ...	
« Ces décrets prennent également en compte les critères suivants, tenant à l'entreprise qui produit l'œuvre :	... l'œuvre produite par l'entreprise indépendante de l'éditeur de service.	... l'œuvre.	
« 1° La part, directe ou indirecte, détenue par l'éditeur de service au capital	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
	« Ces décrets ...	« Ces décrets ...	
	...l'entreprise de production indépendante de l'éditeur de service :	...l'entreprise qui produit l'œuvre :	
	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p> <p>—</p>
<p>de l'entreprise ;</p> <p>« 2° La part, directe ou indirecte, détenue par l'entreprise au capital de l'éditeur de service ;</p> <p>« 3° La part, directe ou indirecte, détenue par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois au capital de l'éditeur de service et au capital de l'entreprise ;</p> <p>« 4° Le contrôle exercé par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires à la fois sur l'éditeur de service et sur l'entreprise ;</p> <p>« 5° La part du chiffre d'affaires ou le volume d'œuvres réalisé par l'entreprise avec l'éditeur de service.</p> <p>« Ces décrets fixent les critères mentionnés au présent article retenus pour les œuvres cinématographiques et ceux retenus pour les œuvres audiovisuelles et déterminent leurs modalités d'application.</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« 6° La nature des liens constituant entre l'éditeur de service et l'entreprise une communauté d'intérêt durable ou une entente. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Ces décrets fixent les critères mentionnés au présent article retenus pour les œuvres cinématographiques et ceux retenus pour les œuvres audiovisuelles et déterminent leurs modalités d'application. »</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre... (le reste sans changement) » ;</p>
<p>Article 21</p> <p>L'article 28 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre, en mode analogique ou en mode numérique, autre que ceux... (le reste sans</p>	<p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre...(le reste sans changement). » ;</p>	<p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le ...</p> <p>...rédigé : « La délivrance des autorisations d'usage de la ressource radioélectrique pour chaque nouveau service diffusé par voie hertzienne terrestre autre que ceux... (le reste sans changement). » ;</p>	<p>Article 21</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « I. - La délivrance des autorisations d'usage des fréquences pour chaque nouveau service de radiodiffusion sonore ou de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre... (le reste sans changement) » ;</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p> <p>—</p>
<p><i>changement</i>). » ;</p> <p>1° <i>bis</i> (nouveau) Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , et du développement de la télévision numérique de terre » ;</p>	<p>1° <i>bis</i> <b>Supprimé</b></p>	<p>1° <i>bis</i> Le deuxième alinéa est complété par les mots : « , ainsi que du développement de la télévision numérique de terre » ;</p>	<p>1° <i>bis</i> <b>Supprimé</b></p>
<p>2° Le 2° <i>bis</i> est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° <i>bis</i> La proportion substantielle d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France, qui doit atteindre un minimum de 40 % de chansons d'expression française, dont la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions, diffusées aux heures d'écoute significative par chacun des services de radiodiffusion sonore autorisés par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, pour la part de ses programmes composée de musique de variétés.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Par dérogation, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser, pour des formats spécifiques, les proportions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« - soit pour les radios spécialisées dans la mise en valeur du patrimoine musical : 60 % de titres francophones, dont 5 % au moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions ; »</p>	<p>« - soit ...</p>	<p>« - soit ...</p>	<p>« - soit ...</p>
<p>« - soit pour les radios spécialisées dans la promotion de jeunes talents : 35 % de titres francophones, dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles</p>	<p>... francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;</p> <p>« - soit ...</p>	<p>...francophones, dont 10 % au moins du total provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions avec au minimum un titre par heure ;</p> <p>« - soit...</p>	<p>... francophones, dont un pourcentage de nouvelles productions pouvant aller jusqu'à 10 % du total, avec au minimum un titre par heure en moyenne ;</p> <p>« - soit ...</p>
<p>talents et 10 % de nouvelles</p>	<p>... nouveaux talents et 10 % de nouvelles</p>	<p>...dont 15 % au moins provenant de nouveaux talents et 10 % de nouvelles</p>	<p>...dont 25 % au moins du total provenant de nouveaux talents et 10 % de</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>productions ; »            2° <i>bis</i> (nouveau)            Après le 5°, il est inséré un 5° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	<p>productions ; »            2° <i>bis</i> Alinéa sans modification</p>	<p>productions ; »            Alinéa sans modification</p>	<p>nouvelles productions ; »            Alinéa sans modification</p>
<p>« 5° <i>bis</i> Le développement, par des dispositifs adaptés, de l'accès des personnes sourdes et malentendantes aux programmes diffusés ; »</p>	<p>« 5° bis Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° Le septième alinéa (3°) est supprimé ;</p>	<p>3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :            « II.- Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du I ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I.</p>	<p>3° Le septième alinéa (3°) est supprimé ;  <b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :            « II.- Tout service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après qu'a été conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel une convention en application du I ou une convention en application de l'article 33-1 ou une convention portant sur un ou plusieurs des points mentionnés aux quatrième à dix-huitième alinéas du I du présent article.</p>
<p>« Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »</p>	<p>« Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>« Tout service de communication audiovisuelle autre qu'un service de radiodiffusion sonore ou de télévision ne peut faire partie d'une offre de services autorisée selon les modalités prévues à l'article 30-1 qu'après que son éditeur a effectué une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. »</p>
<p>4° (nouveau) Dans le dixième alinéa (5°), les mots : « et culturels » sont remplacés par les mots : « , culturels et environnementaux ainsi que d'émissions destinées à faire connaître les principes du</p>	<p>4° <b>Supprimé</b></p>	<p>4° <b>Supprimé</b></p>	<p>4° <b>Suppression maintenue</b></p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>développement durable » ;</p>			
<p>5° (nouveau) Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés un 13° et 14° ainsi rédigés :</p>	<p>5° Après le dix-septième alinéa (12°), sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>5° Après le dix-septième alinéa (12°), est inséré <i>un</i> alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>« 13° Les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 13° Les engagements en matière d'extension de la couverture du territoire ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 14° Les modalités de rediffusion, intégrale ou partielle, par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite, du service de télévision en plusieurs programmes. Ces rediffusions doivent s'effectuer selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. Les obligations mentionnées aux 3° et 4° de l'article 27 portent alors globalement sur le service et les obligations mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article 27 portent sur chacun des programmes le constituant ;</p>	<p>« 13° Alinéa sans modification</p>	<p>« 14° Alinéa sans modification</p>	<p>« 13° Alinéa sans modification</p>
<p>« 15° Les données associées au programme principal destinées à l'enrichir et à le compléter. » ;</p>	<p>« 14° Alinéa sans modification</p>	<p>« 15° Alinéa sans modification</p>	<p>« 14° Alinéa sans modification</p>
<p>6° (nouveau) L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>6° Supprimé</i></p>	<p>6° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>6° Supprimé</i></p>
<p>« Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment</p>		<p>« Sans préjudice des règles générales fixées en application de la présente loi et notamment de son article 27 et afin de faciliter le développement de la télévision numérique de terre, les conventions conclues avec les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 pourront être régulièrement révisées sur un ou plusieurs des points précédemment</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>énumérés. Toutefois, toute modification substantielle de l'un des éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 autorise le Conseil supérieur de l'audiovisuel à constater la caducité de l'autorisation de l'usage des fréquences et à publier un nouvel appel aux candidatures. »</p>		<p>énumérés. »</p>	
<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>	<p>Article 22</p>
<p>L'article 28-1 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 28-1.- I.- La durée des autorisations délivrées en application des articles 29, 30, 30-1, 30-2 et 33-2 ne peut excéder dix ans pour les services de télévision et cinq ans pour les autres services.</p>	<p>« Art. 28-1.- I.- la durée...</p>	<p>« Art. 28-1.- I.- La durée ...</p>	<p>« Art. 28-1.- I.- la durée...</p>
<p>« Les autorisations délivrées en application des articles 29, 30, 30-1 et 33-2 sont reconduites par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, hors appel aux candidatures, dans la limite de deux fois en sus de l'autorisation initiale, et chaque fois pour cinq ans, sauf :</p>	<p>...articles 29, 30 et 33-2 ne peut ...</p>	<p>... articles 29, 30, 30-1, 30-2 et 33-2 ne ...</p>	<p>...articles 29, 30 et 33-2 ne peut ...</p>
<p>« 1° Si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;</p> <p>« 2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 bis de la loi du 29</p>	<p>...services. La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne peut excéder dix ans.</p> <p>« Les autorisations sont reconduites...</p>	<p>... services.</p>	<p>...services. <i>La durée des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 ne peut excéder dix ans.</i></p>
<p>« 1° Si l'Etat modifie la destination de la ou des fréquences considérées en application de l'article 21 ;</p>	<p>...sauf :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...sauf :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>...sauf :</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>« 2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 bis de la loi du 29</p>	<p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette ...</p>	<p>« 2° Si une sanction, une astreinte liquidée ou une condamnation dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet sur le fondement de la présente loi, ou une condamnation prononcée à son encontre, sur le fondement des articles 23, 24 et 24 bis de la loi du 29</p>	<p>« 2° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la ou les sanctions dont le titulaire de l'autorisation a fait l'objet ou que la ou les astreintes liquidées à son encontre justifient, en raison de la gravité des agissements qui les ont motivées, que cette ...</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p>
<p>juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal est de nature à justifier que cette autorisation ne soit pas reconduite hors appel aux candidatures ;</p>	<p>.... candidatures ;</p>	<p>juillet 1881 sur la liberté de la presse ou des articles 227-23 ou 227-24 du code pénal est de nature à justifier que ...</p>	<p>candidatures ;</p>
<p>« 3° Si la reconduction de l'autorisation hors appel aux candidatures est de nature à porter atteinte à l'impératif de pluralisme sur le plan national ou sur le plan régional et local ;</p>	<p>« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de...</p>	<p>« 3° Si la reconduction ...</p>	<p>« 3° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la reconduction de...</p>
<p>« 4° Si la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;</p>	<p>... local ;</p> <p>« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la situation...</p>	<p>...local ;</p> <p>« 4° Si la situation ...</p>	<p>... local ;</p> <p>« 4° Si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que la situation...</p>
<p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ne remplit plus les critères propres à la catégorie pour laquelle l'autorisation a été accordée.</p>	<p>...satisfaisantes ;</p> <p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le service ...</p>	<p>...satisfaisantes ;</p> <p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le service ...</p>	<p>...satisfaisantes ;</p> <p>« 5° Pour les services de radiodiffusion sonore, si le Conseil supérieur de l'audiovisuel estime que le service ...</p>
<p>« A compter du 1er janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« A compter du 1er janvier 2002, les autorisations prévues aux articles 30 et 30-1 ne sont reconduites, hors appel à candidatures, qu'une seule fois pour une période maximale de cinq ans, sauf dans les cas visés aux 1° à 5° ci-dessus.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« II.- Un an avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie sa décision motivée de recourir ou non à la procédure de reconduction hors appel aux candidatures. Ce délai est de dix-huit mois pour l'autorisation délivrée en</p>	<p>« II.- Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil...</p> <p>...candidatures.</p>	<p>« II.- Un an avant l'expiration de l'autorisation délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, le Conseil...</p> <p>...candidatures. Ce délai est de dix-huit mois pour l'autorisation délivrée</p>	<p>« II.- Un an avant l'expiration de l'autorisation, le Conseil...</p> <p>...candidatures.</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p> <p>—</p>
<p>application de l'article 30-1.</p>		<p>en application de l'article 30-1.</p>	
<p>« Dans l'hypothèse où le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de recourir à la reconduction hors appel aux candidatures, sa décision mentionne les points principaux de la convention en vigueur qu'il souhaite voir réviser, ainsi que ceux dont le titulaire demande la modification.</p>	<p>« Dans ...</p> <p>...mentionne, pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, les points ...</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Dans ...</p> <p>...mentionne, pour les services <i>de télévision</i>, les points ...</p>
<p>« Pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède, dans le délai d'un mois suivant la publication de sa décision, à l'audition publique du titulaire. Il peut également procéder à l'audition publique de tiers intéressés. »</p>	<p>... modification.</p> <p>« Pour les services de télévision, le Conseil ...,</p>	<p>« Pour les services de communication audiovisuelle autres que radiophoniques, le Conseil ...,</p>	<p>... modification.</p> <p>« Pour les services de <i>télévision</i>, le Conseil ...,</p>
<p>« A défaut d'accord six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1, celle-ci n'est pas reconduite hors appel aux candidatures. Une nouvelle autorisation d'usage de fréquences ne peut être alors délivrée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel que dans les conditions prévues aux articles 30 et 30-1 et 33-2. »</p>	<p>...intéressés. »</p> <p>« A défaut ...</p> <p>...l'autorisation, celle-ci ...</p>	<p>...intéressés. »</p> <p>« A défaut ...</p> <p>...l'autorisation délivrée en application des articles 29, 30 ou 33-2, ou neuf mois avant la date d'expiration de l'autorisation délivrée en application de l'article 30-1, celle-ci ...</p>	<p>...intéressés. »</p> <p>« A défaut ...</p> <p>...l'autorisation, celle-ci ...</p>
<p>...29, 30, 30-1 et 33-2.</p>	<p>...29, 30, 30-1 et 33-2.</p>	<p>... et 33-2.</p>	<p>... et 33-2.</p>
<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Si, pendant la durée d'une autorisation accordée en application du premier alinéa du I de l'article 30-1 ou pendant la durée de la</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 22 bis A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 25 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « des fréquences » sont remplacés par les mots : « de la ressource radioélectrique » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa (1°) est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les caractéristiques des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de multiplexage, de transmission et de diffusion utilisés ; »</p> <p>3° Dans le dernier alinéa, le mot : « fréquence » est remplacé par les mots : « ressource radioélectrique ».</p>	<p>reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »</p> <p>Article 22 bis A</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>1° <i>Supprimé</i></p> <p>Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>3° <i>Supprimé</i></p>	<p>Article 22 bis A</p> <p>L'article 25 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Dans le premier alinéa, les mots : « des fréquences » sont remplacés par les mots : « de la ressource radioélectrique » ;</p> <p>2° Dans le deuxième alinéa (1°), après le mot : « équipements », sont insérés les mots : « de transmission et » ;</p> <p>« 3° Après le deuxième alinéa (1°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « 1° bis Les conditions techniques du multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés ; »</p> <p>4° Dans le dernier alinéa, le mot : « fréquence » est remplacé par les mots : « ressource radioélectrique ».</p>	<p>reconduction hors appel aux candidatures d'une telle autorisation, l'autorisation accordée par ailleurs à son titulaire en application de l'article 30 parvient à expiration et n'est pas renouvelée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision qui serait nouvellement diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 sera mis à la disposition du public dans une offre constituée en application de l'article 30-1. »</p> <p>Article 22 bis A</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>1° <i>Supprimé</i></p> <p>Le deuxième alinéa (1°) de l'article 25 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« 1° Les caractéristiques des signaux émis, les conditions techniques du multiplexage et des équipements de multiplexage, de transmission et de diffusion utilisés ; »</p> <p>4° <i>Supprimé</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
Article 22 bis	Article 22 bis	Article 22 bis	Article 22 bis
Après l'article 30 de la même loi, il est inséré un article 30-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
<p>« Art. 30-1.- Sous réserve des dispositions de l'article 26, l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>« Art. 30-1.- I.- Sous ... ...l'usage des fréquences pour la mise à disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie hertzienne terrestre est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au distributeur de services dans les conditions prévues au présent article.</p>	<p>« Art. 30-1.- I.- Sous ... ...l'usage de ressources radioélectriques pour la diffusion de tout service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique est autorisé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans ...  ...article.</p>	<p>« Art. 30-1.- I.- Sous ... ...l'usage des fréquences pour la mise à disposition du public d'offres de services de communication audiovisuelle diffusées par voie hertzienne terrestre est subordonnée à la délivrance d'une autorisation au distributeur de services dans les conditions prévues au présent article.</p>
<p>« I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit des catégories de services et lance un appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire métropolitain pour les services à vocation nationale. Pour les services à vocation locale, les zones géographiques sont préalablement déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées et publie la liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les sites d'émission et la puissance apparente rayonnée. Celle-ci doit être suffisante pour autoriser la généralisation de la réception portable dans les zones de forte densité géographique.</p>	<p>« Pour les zones géographiques et les catégories d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.</p>	<p>« I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit des catégories de services et lance un appel aux candidatures dont la zone géographique équivaut à l'ensemble du territoire métropolitain pour les services à vocation nationale. Pour les services à vocation locale, les zones géographiques sont préalablement déterminées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées et publie la liste de fréquences pouvant être attribuées dans la zone considérée, accompagnée des indications concernant les zones dans lesquelles peuvent être implantées des stations d'émission et la puissance apparente rayonnée. Celle-ci doit tendre, dans la limite des contraintes techniques et économiques, à la prise en compte des différents modes de réception de la télévision</p>	<p>« Pour les zones géographiques et les catégories d'offres de services qu'il a préalablement déterminées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel publie une liste de fréquences disponibles ainsi qu'un appel aux candidatures. Il fixe le délai dans lequel les candidatures doivent être déposées.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Trois mois au moins avant la publication des fréquences disponibles, le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une consultation contradictoire de toutes les parties administratives et industrielles concernées, relative à l'aménagement du spectre hertzien en vue d'un développement optimal de la diffusion numérique terrestre. Il rend publiques les conclusions de cette consultation.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>numérique terrestre, et notamment à favoriser le développement de la réception portable et de la réception mobile.</p> <p>« Le conseil supérieur de l'audiovisuel réunit tous les acteurs publics et privés concernés et procède, avant le 30 septembre 2000, à une consultation contradictoire relative à l'aménagement du spectre hertzien en vue d'un développement optimal de la diffusion numérique terrestre. Il rend publiques les conclusions de cette consultation avant le 31 octobre 2000.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« II.- La déclaration de candidature est présentée par les éditeurs de services constitués sous forme de société. Elle peut également être présentée par une association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29 pour les services à vocation locale. Elle indique, outre les éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 :</p>	<p>« II.- Les déclarations de candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les cas où l'appel aux candidatures concerne une offre locale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre.</p>	<p>« II.- Les déclarations de candidature sont présentées par les éditeurs de services constitués sous forme de société ou d'association mentionnée au troisième alinéa de l'article 29. Elles indiquent, outre les éléments mentionnés au troisième alinéa de l'article 30 :</p>	<p>« II.- Les déclarations de candidature sont présentées par une société. Elles peuvent être présentées par une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou par une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans les cas où l'appel aux candidatures concerne une offre locale de services de communication audiovisuelle diffusés par voie hertzienne terrestre.</p>
<p>« 1° Le cas échéant, la part de la programmation réservée à l'expression locale ;</p>	<p>« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société et la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements</p>	<p>« 1° Le cas échéant, la part de la programmation réservée à l'expression locale ;</p>	<p>« Les déclarations de candidature indiquent notamment la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société et la liste des administrateurs, les prévisions de dépenses et de recettes, l'origine et le montant des financements</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« 2° Les zones géographiques envisagées et, pour les services à vocation nationale, les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire ;</p>	<p>« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local, en recherchant l'offre la mieux à même de couvrir l'ensemble du territoire dans le délai le plus rapide et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.</p>	<p>« 2° Les zones géographiques envisagées et, pour les services à vocation nationale, les engagements du candidat en matière d'extension de la couverture du territoire ;</p>	<p><i>prévus, ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.</i></p> <p><i>« A l'issue du délai prévu au deuxième alinéa du I et après audition publique des candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde l'autorisation en appréciant l'intérêt de chaque projet au regard des impératifs prioritaires mentionnés au huitième alinéa de l'article 29, en s'attachant spécialement à la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturels sur le plan local en recherchant l'offre la mieux à même de couvrir l'ensemble du territoire dans le délai le plus rapide et au regard des critères figurant aux trois derniers alinéas de l'article 29.</i></p>
<p>« 3° Si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers, les modalités de commercialisation et tout accord, conclu ou envisagé, relatif au système d'accès sous condition ;</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de lancement proposé, de la variété des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition et des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.</p>	<p>« 3° Si le service fait appel à une rémunération de la part des usagers, les modalités de commercialisation et tout accord, conclu ou envisagé, relatif au système d'accès sous condition ;</p>	<p><i>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient également compte du calendrier de lancement proposé, de la variété des services composant l'offre, de l'interopérabilité du système d'accès sous condition, des efforts de promotion commerciale des équipements de réception envisagés à l'occasion du lancement de l'offre.</i></p>
<p>« 4° Le besoin en bande passante pour la diffusion du service concerné ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 4° Le besoin en bande passante pour la diffusion du service concerné ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 5° Les propositions éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupement technique ou commercial de son service avec d'autres services édités par lui ou un tiers, au choix</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 5° Les propositions éventuelles du candidat quant au choix de sa fréquence, au regroupement technique ou commercial de son service avec d'autres services édités par lui ou un tiers, au choix</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p>
<p>de distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le cas échéant, aux modalités de commercialisation ;</p>		<p>de distributeurs de services mentionnés à l'article 30-2 et, le cas échéant, aux modalités de commercialisation ;</p>	
<p>« 6° Le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter, ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 6° Le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter, ainsi que la diffusion de services de communication audiovisuelle autres que télévisuels ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« 7° Les engagements du candidat en ce qui concerne le délai de mise en exploitation du service.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 7° Les engagements du candidat en ce qui concerne le délai de mise en exploitation du service.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.</p>	<p>« III.- Si le projet présenté le justifie par sa qualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.</p>	<p>« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel procède à une audition publique des candidats.</p>	<p>« III.- Si le projet présenté le justifie par sa qualité, le Conseil supérieur de l'audiovisuel attribue en priorité à toute société titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en application de l'article 30 l'usage de la fréquence ou des fréquences nécessaires pour la mise à disposition du public d'une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre. Cette offre pourra comprendre un ou plusieurs services locaux diffusés dans une zone délimitée qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.</p>
<p>« Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés et les services locaux conventionnés au titre</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en</p>	<p>« Sans préjudice des dispositions des articles 1er et 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés avant l'entrée en vigueur de la loi n° du</p>	<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine la fréquence ou les fréquences sur laquelle ou sur lesquelles tout service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p>
<p>de l'article 34-1 avant l'entrée en vigueur de la loi n° 00-0000 du 00 avril 0000 précitée lorsque les candidats lui en ont fait la demande, si cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format et de définition des programmes. En outre, la condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Sans préjudice des articles 39 à 41-4, cette autorisation est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension.</p> <p>« Sans préjudice des articles 1er et 26 et des impératifs et critères visés aux deux alinéas suivants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde également à tout éditeur d'un service à vocation nationale autorisé au titre de l'alinéa précédent et qui en fait la demande un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision, à condition que le service satisfasse aux critères définis aux deux alinéas ci-dessous.</p> <p>« Le conseil accorde les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant</p>	<p>application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé en mode numérique.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>précitée lorsque les candidats lui en ont fait la demande et si cette reprise s'effectue selon un principe identique en ce qui concerne le recours ou non à une rémunération de la part des usagers. La reprise intégrale et simultanée s'entend indépendamment des caractéristiques techniques en matière notamment de format et de définition des programmes. En outre, la condition de simultanéité n'est pas exigée lorsque le service est mis à disposition directe du public dans les départements, territoires et collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Sans préjudice des articles 39 à 41-4, le deuxième alinéa de l'article 41 excepté, cette autorisation est assimilée à l'autorisation initiale dont elle ne constitue qu'une extension.</p> <p>« Sans préjudice des articles 1er, 26, 39 à 41-4 et des impératifs et critères visés aux deux alinéas suivants, le Conseil supérieur de l'audiovisuel accorde également à tout éditeur d'un service à vocation nationale autorisé au titre de l'alinéa précédent et qui en fait la demande un droit d'usage de la ressource radioélectrique pour la diffusion d'un autre service de télévision, à condition qu'il soit édité par une personne morale distincte, contrôlée par cet éditeur au sens du 2° de l'article 41-3.</p> <p>« Le conseil accorde les autres autorisations d'usage de la ressource radioélectrique en appréciant</p>	<p><i>en application de l'article 30 et non inclus dans une offre de services constituée en application de l'alinéa précédent sera mis à la disposition du public en vue d'une diffusion nationale en clair et aux frais de la société bénéficiaire de l'autorisation mentionnée à l'article 30. A cette fin, le Conseil peut réserver un canal de diffusion sur chacune des fréquences faisant l'objet d'une autorisation en application du présent article.</i></p> <p><i>« Un décret en Conseil d'Etat pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe la date à partir de laquelle l'ensemble des services nationaux de télévision autorisés en application de l'article 30 devra être diffusé en mode numérique.</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p>
<p>l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30, des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Il tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre.</p>		<p>l'intérêt de chaque projet pour le public au regard des impératifs prioritaires et des critères mentionnés aux articles 29 et 30 ainsi que des engagements du candidat en matière de couverture du territoire, de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes. Il tient également compte de la cohérence des propositions formulées par les candidats en matière de regroupement technique et commercial avec d'autres services et en matière de choix des distributeurs de services, ainsi que de la nécessité d'offrir des services répondant aux attentes d'un large public et de nature à encourager un développement rapide de la télévision numérique de terre.</p>	
<p>« Dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publicitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus.</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Dans la mesure de leur viabilité économique et financière notamment au regard de la ressource publicitaire, il favorise les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers et contribuant à renforcer la diversité des opérateurs ainsi que le pluralisme de l'information, tous médias confondus.</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Il veille en outre à favoriser les services à vocation locale, notamment ceux consistant en la reprise des services locaux conventionnés au titre de l'article 33-1.</p>		<p>Il veille en outre à favoriser les services à vocation locale, notamment ceux consistant en la reprise des services locaux conventionnés au titre de l'article 33-1.</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« IV.- Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par</p>	<p>« IV.- Toute modification des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au</p>	<p>« IV.- Dans la mesure de la ressource radioélectrique disponible et au vu des propositions de regroupement formulées par</p>	<p>« IV.- Toute modification des éléments au vu desquels l'autorisation a été délivrée doit être préalablement notifiée au</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués. »</p>	<p>Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que l'offre ne correspondrait plus à l'équilibre général de l'autorisation.</p>	<p>les candidats, le Conseil supérieur de l'audiovisuel précise sur quelle fréquence s'exerce le droit d'usage accordé à chaque service en veillant au mieux à la cohérence technique et commerciale des regroupements ainsi constitués. »</p>	<p>Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans les quinze jours suivant cette notification s'il estime que l'offre ne correspondrait plus à l'équilibre général de l'autorisation.</p>
<p>« V.- <i>Supprimé</i></p>	<p>« V.- Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services doit assurer parmi ceux-ci une proportion minimale de services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.</p>	<p>« V.- <i>Supprimé</i></p>	<p>« V.- Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur d'offre de services doit assurer parmi ceux-ci une proportion minimale de services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés.</p>
<p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.</p>	<p>« Les décisions mentionnées au présent V sont publiées au Journal Officiel de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public.</p>	<p>« Les décisions mentionnées au présent paragraphe sont publiées au Journal Officiel de la République française après homologation par décret en Conseil d'Etat. »</p>
<p>Article 22 <i>ter</i></p>	<p>Article 22 <i>ter</i></p>	<p>Article 22 <i>ter</i></p>	<p>Article 22 <i>ter</i></p>
<p>Le Gouvernement transmet au Parlement, à l'issue d'un délai de quatre ans après l'entrée en vigueur</p>	<p>Le Gouvernement ...</p>	<p>Le Gouvernement ... ...délai de trois ans...</p>	<p>Le Gouvernement ...</p>



<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>de la présente loi, un bilan du passage à la diffusion hertzienne terrestre numérique. Ce bilan présente des propositions portant notamment sur les conditions d'extension éventuelle du dispositif prévu à l'article 34-3 aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et répondant à des missions de service public, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, ainsi que sur le délai dans lequel devra être fixé l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision.</p>	<p>...propositions sur le délai dans lequel la loi pourrait prévoir l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, et sur l'affectation à d'autres usages des fréquences libérées.</p>	<p>...propositions portant notamment sur les conditions d'extension éventuelle du dispositif prévu à l'article 34-3 aux services diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique et répondant à des missions de service public, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, ainsi que sur le délai dans lequel devra être fixé l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique des services de télévision.</p>	<p>...propositions sur le délai dans lequel <i>la loi pourrait prévoir</i> l'arrêt de la diffusion hertzienne terrestre en mode analogique, sur la couverture des zones d'ombre par d'autres modes de diffusion, <i>et sur l'affectation à d'autres usages des fréquences libérées.</i></p>
<p>Article 22 <i>quater</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>quater</i></p>	<p>Article 22 <i>quater</i></p>	<p>Article 22 <i>quater</i></p>
<p>Après l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-2- I.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations délivrées en application de l'article 30-1 et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de</p>	<p align="center"><b>Supprimé</b></p>	<p>Après l'article 30 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, il est inséré un article 30-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-2- I.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations en application de l'article 30-1 et de l'octroi des droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique proposent conjointement une société distincte chargée de faire assurer les opérations techniques nécessaires à la transmission et à la diffusion auprès du public de leurs programmes. A défaut d'accord entre les éditeurs sur le choix de ce distributeur, le Conseil supérieur de</p>	<p align="center"><b>Supprimé</b></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

l'audiovisuel lance un nouvel appel à candidatures sur la ressource en fréquences concernée dans les conditions prévues à l'article 30-1.

« II.- Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :

« - les éléments mentionnés à l'article 37, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au regard des critères figurant à l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ou qui l'a placée sous son autorité ou sa dépendance ;

« - les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ;

« - les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès de sa transmission et de sa diffusion.

« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2. En cas

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions  
de la Commission**

l'audiovisuel lance un nouvel appel aux candidatures sur la ressource radioélectrique concernée dans les conditions prévues à l'article 30-1.

« II.- Toute société proposée au titre du I indique au Conseil supérieur de l'audiovisuel, selon sa forme sociale et l'étendue des missions qui lui ont été confiées par les éditeurs de services :

« - les éléments mentionnés à l'article 37, la composition de son capital, des organes dirigeants et des actifs de cette société ainsi que de la société qui la contrôle, au sens du 2° de l'article 41-3 ;

« - les prévisions de dépenses et de recettes, les conditions commerciales de diffusion des programmes, l'origine et le montant des financements prévus, tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition ;

« - les caractéristiques techniques de mise en forme du signal, portant notamment sur le choix du système de contrôle d'accès, de sa transmission et de sa diffusion.

« III.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel autorise toute société proposée au titre du I et lui assigne la ressource radioélectrique correspondante. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2. En cas

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services.

« Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25.

« IV.- La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 34-2.

« Pour l'application des articles 30-3, 30-5, 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.

« V.- Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions  
de la Commission**

de refus d'autorisation par le conseil, les éditeurs de services titulaires d'un droit d'usage d'une même ressource radioélectrique disposent d'un nouveau délai de deux mois pour proposer conjointement un nouveau distributeur de services.

« Les autorisations délivrées en application du présent article comportent les éléments permettant d'assurer les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires de l'utilisation de la ressource radioélectrique par les éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1. Elles comportent également les éléments mentionnés à l'article 25.

« IV.- La commercialisation auprès du public des programmes des éditeurs de services autorisés en application de l'article 30-1 est assurée par une société distincte des éditeurs. Cette société est regardée comme un distributeur de services au sens de l'article 2-2 et doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration comporte les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article 34-2.

« Pour l'application des articles 30-3, 30-5, 41-1-1 et 41-1-2, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.

« V.- Le 1° et le 2° de l'article 42-1 ne sont pas

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.</p> <p>« L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application de l'article 30-1.</p> <p>« VI.- Au terme des autorisations délivrées en application de l'article 30-1, les titulaires de nouvelles autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article. »</p>	<p>Article 22 <i>quinquies</i></p>	<p>applicables aux distributeurs de services autorisés en application du présent article.</p> <p>« L'autorisation peut être retirée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en cas de modification substantielle des conditions aux termes desquelles elle avait été délivrée et notamment à la demande conjointe des titulaires des autorisations délivrées en application de l'article 30-1.</p> <p>« VI.- Au terme des autorisations délivrées en application de l'article 30-1, les titulaires de nouvelles autorisations, éventuellement délivrées en application de l'article 28-1, désignent conjointement leurs distributeurs de services. Ces distributeurs sont autorisés dans les conditions prévues au présent article. »</p>	<p>Article 22 <i>quinquies</i></p>
<p>Article 22 <i>quinquies</i> (nouveau)</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 22 <i>quinquies</i></p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-3.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations prévues à l'article 30-2, les éditeurs de services de télévision faisant appel à une rémunération de la part des usagers et bénéficiant d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique conformément à l'article 30-1 doivent avoir conclu, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les accords nécessaires pour que leurs</p>		<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-3.- Dans un délai de deux mois à compter de la délivrance des autorisations prévues à l'article 30-2, les éditeurs de services de télévision faisant appel à une rémunération de la part des usagers et bénéficiant d'une autorisation d'usage de la ressource radioélectrique conformément à l'article 30-1 doivent avoir conclu, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, les accords nécessaires pour que tout</p>	

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>programmes puissent être reçus par tout terminal de réception numérique dont le système d'accès conditionnel est exploité par les distributeurs de services bénéficiant d'une autorisation prévue au présent article.</p>		<p>terminal de réception numérique, dont le système d'accès conditionnel et le moteur d'interactivité sont exploités par les distributeurs de services bénéficiant d'une autorisation prévue à l'article 30-2, puissent recevoir leurs programmes et les services qui y sont associés.</p>	
<p>« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit les conditions techniques et commerciales nécessaires à la conclusion de ces accords dans les conditions prévues à l'article 30-5. »</p>		<p>« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel définit les conditions techniques et commerciales nécessaires à la conclusion de ces accords dans les conditions prévues à l'article 30-5. »</p>	
<p align="center">Article 22 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p align="center">Article 22 <i>sexies</i></p>	<p align="center">Article 22 <i>sexies</i></p>	<p align="center">Article 22 <i>sexies</i></p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-4 ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>	<p align="center">Alinéa sans modification</p>
<p>« Art. 30-4.- Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des services autorisés en application de l'article 30-1, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut autoriser l'usage de nouvelles fréquences et l'utilisation de nouveaux sites, hors appel à candidatures, sauf si ces autorisations portent atteinte aux dispositions de l'article 1er et à la condition que la ressource radioélectrique soit suffisante pour que l'ensemble des services autorisés dans la zone géographique considérée puisse bénéficier des dispositions du présent alinéa.</p>	<p>« Art. 30-4.- Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des offres de services ...</p>	<p>« Art. 30-4.- Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des services ...</p>	<p>« Art. 30-4.- Afin de permettre une meilleure réception, dans leur zone géographique, des <i>offres de</i> services ...</p>
<p>...l'ensemble des services autorisés dans la zone géographique considérée puisse bénéficier des dispositions du présent alinéa.</p>	<p>...l'ensemble des offres de services ...</p> <p>...présent article.</p>	<p>...l'ensemble des services ...</p> <p>...présent alinéa.</p>	<p>...l'ensemble des <i>offres de</i> services ...</p> <p>...présent alinéa.</p>
<p>« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel dans les</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« A défaut, le Conseil supérieur de l'audiovisuel relance un appel aux</p>	<p align="center"><i>Alinéa supprimé</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>conditions prévues à l'article 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en application de l'article 30, lorsque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. »</p>	<p>Article 22 septies</p>	<p>candidatures dans les conditions prévues à l'article 30-1. Sans préjudice des dispositions de l'article 26, il autorise la reprise intégrale et simultanée des services de télévision autorisés en application de l'article 30, lorsque les candidats lui en ont fait la demande, puis les services ne faisant pas appel à une rémunération de la part des usagers. »</p>	<p>Article 22 septies</p>
<p>Article 22 septies (nouveau)</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 22 septies</p>	<p><b>Supprimé</b></p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-5.- I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par les titulaires d'autorisation mentionnés aux articles 30-1 et 30-2, par les sociétés bénéficiaires d'un droit d'usage prioritaire de la ressource radioélectrique au titre de l'article 26, par toute personne mentionnée à l'article 20-3, par les prestataires auxquels ces titulaires, ces sociétés et ces personnes recourent, ainsi que par toute personne visée à l'article 42 de tout litige portant sur les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition auprès du public de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique.</p> <p>« Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à</p>	<p>Article 22 septies</p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 30-5 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 30-5.- I.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut être saisi par les titulaires d'autorisation mentionnés aux articles 30-1 et 30-2, par les sociétés bénéficiaires d'un droit d'usage prioritaire de la ressource radioélectrique au titre de l'article 26, par toute personne mentionnée à l'article 20-3, par les prestataires auxquels ces titulaires, ces sociétés et ces personnes recourent, ainsi que par toute personne visée à l'article 42 de tout litige portant sur les conditions techniques et financières relatives à la mise à disposition auprès du public de services de communication audiovisuelle par voie hertzienne terrestre en mode numérique.</p> <p>« Lorsque les faits à l'origine du litige sont susceptibles de constituer une pratique anticoncurrentielle au sens du titre III de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à</p>	<p>Article 22 septies</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions  
de la Commission**

la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence et lui transmet son avis dans le délai d'un mois. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le Conseil de la concurrence rend sa décision dans les deux mois suivant la date de la saisine. Dans les autres cas, il met en œuvre la procédure prévue au II du présent article. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce dans les deux mois.

« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce, dans un délai de deux mois, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations. Sa décision est motivée et précise les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, d'ordre technique et financier dans lesquelles sont assurées la commercialisation ou la diffusion des services.

« Lorsque le litige restreint l'offre de services de télécommunication, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans le respect des secrets protégés par la loi, le conseil peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations sur des éléments utiles du règlement des différends dont il est saisi. L'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et les observations des tiers

la liberté des prix et de la concurrence, le Conseil supérieur de l'audiovisuel saisit le Conseil de la concurrence et lui transmet son avis dans le délai d'un mois. Cette saisine peut être introduite dans le cadre d'une procédure d'urgence, auquel cas le Conseil de la concurrence rend sa décision dans les deux mois suivant la date de la saisine.

Dans les autres cas, le Conseil supérieur de l'audiovisuel met en œuvre la procédure prévue au II.

« II.- Le Conseil supérieur de l'audiovisuel se prononce, dans un délai de deux mois, après avoir mis les parties à même de présenter leurs observations.

« Lorsque le litige restreint l'offre de services de télécommunications, le Conseil supérieur de l'audiovisuel recueille l'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications qui se prononce dans un délai d'un mois. Dans le respect des secrets protégés par la loi, le conseil peut également inviter les tiers intéressés à présenter des observations sur des éléments utiles du règlement des différends dont il est saisi. L'avis de l'Autorité de régulation des télécommunications et les observations des tiers

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>intéressés sont notifiés aux parties.</p> <p>« Lorsque le différend porte immédiatement atteinte à la composition de l'offre de programmes autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité de l'offre de programmes aux téléspectateurs.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Il les notifie aux parties et modifie en conséquence, le cas échéant, les autorisations délivrées. »</p>	<p>Article 22 <i>octies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>intéressés sont notifiés aux parties.</p> <p>« Lorsque le différend porte immédiatement atteinte à la composition de l'offre de programmes autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, celui-ci peut, après avoir entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires en vue d'assurer la continuité de l'offre de programmes aux téléspectateurs.</p> <p>« La décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel est motivée et précise les conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, d'ordre technique et financier dans lesquelles sont assurées la commercialisation ou la diffusion des services.</p> <p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi. Il les notifie aux parties et modifie en conséquence, le cas échéant, les autorisations délivrées. »</p>	<p>Article 22 <i>octies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p>
<p>Article 22 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>Le II de l'article 3 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 relative aux expérimentations dans le domaine des technologies et services de l'information est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Pour chacun des services appartenant à l'ensemble de services bénéficiaire de l'autorisation prévue au I, le Conseil supérieur de l'audiovisuel</p>	<p>« Pour ...</p>	<p>Article 22 <i>octies</i></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>conclut la convention prévue par l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée avec chacun des services de communication audiovisuelle autre que de télévision, et la convention prévue par l'article 33-1 de la même loi avec chacun des services de télévision. » ;</p>	<p>... services de télévision, à l'exception de ceux déjà exemptés de cette obligation selon le premier alinéa du même article. » ;</p>		
<p>2° Dans le deuxième alinéa, les références : « 25, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) » sont remplacées par les références : « 25, 27, 28 (premier alinéa), 28-1, 29, 30, 30-1, 30-2, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;</p>	<p>2° Dans ...  ..., 30-1, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;</p>	<p>2° Dans ...  ..., 30-1, 30-2, 39, 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;</p>	<p>2° Dans ...  ..., 30-1, 39 et 41 (deuxième et cinquième alinéas) et 51 » ;</p>
<p>3° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>
<p>..... .....</p>	<p>..... .....</p>	<p>..... .....</p>	<p>..... .....</p>
<p>Article 22 <i>decies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 22 <i>decies</i></p>	<p>Article 22 <i>decies</i></p>	<p>Article 22 <i>decies</i></p>
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie avant le 31 décembre 2000 la liste des fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusés par voie hertzienne terrestre.</p>	<p><b>supprimé</b></p>	<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel arrête et publie au plus tard un an après la promulgation de la présente loi la liste des fréquences disponibles pour les services de télévision à vocation nationale et à vocation locale diffusée par voie hertzienne terrestre.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>	<p>Article 23</p>
<p>I.- Le chapitre II du titre II de la même loi est intitulé: « Dispositions applicables à la radiodiffusion sonore et à la télévision par câble et par satellite ».</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>II.- Les articles 31, 34-2 et 34-3 de la même loi deviennent respectivement les articles 33-2, 33-3 et 34-1 de la même loi.</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>
<p>III.- Il est créé, au chapitre II du titre II de la même loi, une section 1 intitulée : « Edition de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite » et comprenant les articles 33, 33-1, 33-2 et 33-3 et une section 2 intitulée : « Distribution de services de radiodiffusion sonore et de télévision par câble et par satellite » et comprenant les articles 34, 34-1, 34-2 et 34-3.</p>	<p>III. - Il est ...  ..., 34-1 et 34-2.</p>	<p>III. - Il est ...  ..., 34-1, 34-2 et 34-3.</p>	<p>III. - Il est ...  ..., 34-1 et 34-2.</p>
<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>	<p>Article 24</p>
<p>L'article 33 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Sans modification</p>
<p>« Art. 33.- Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe, pour chaque catégorie de services de radiodiffusion sonore ou de télévision distribués par câble ou diffusés par satellite :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° La durée maximale des conventions ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	
<p>« 2° Les règles générales de programmation ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
<p>« 3° Les règles applicables à la publicité, au télé-achat et au parrainage ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
<p>« 3° bis Les règles applicables aux services</p>	<p>« 3° bis Les règles ...</p>	<p>« 3° bis Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
consacrés exclusivement à l'autopromotion ;	...à l'autopromotion ou au télé-achat ;	« 4° Non modifié	
« 4° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie ainsi que celles relatives à la diffusion sur les services de radiodiffusion sonore, d'œuvres musicales d'expression française ou interprétées dans une langue régionale en usage en France ;	« 4° Non modifié	« 4° Non modifié	
« et, pour les services de télévision diffusant des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles :	« 5° Non modifié	« 5° contribution ...	La
« 5° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante à leur égard, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ainsi que la part de cette contribution ou le montant affectés à l'acquisition des droits de diffusion de ces œuvres sur les services qu'ils éditent, en fixant, le cas échéant, des règles différentes pour les œuvres cinématographiques et pour les œuvres audiovisuelles et en fonction de la nature des œuvres diffusées et des conditions d'exclusivité de leur diffusion. Pour les services dont l'objet principal est la programmation d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, lorsque la nature de leur programmation le justifie, cette contribution peut, en tout ou partie, prendre en compte les frais de	« 5° Non modifié	« 5° contribution ...	La

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>sauegarde, de restauration et de mise en valeur des œuvres du patrimoine. Cette contribution peut, en matière cinématographique, comporter une part destinée à la distribution ;</p>	<p>« 5° bis Non modifié</p>	<p>...patrimoine. Elle peut également, en matière ...</p>	<p>... distribution ;</p>
<p>« 5° bis L'acquisition des droits de diffusion, selon les différents modes d'exploitation, et la limitation de la durée de ces droits lorsqu'ils sont exclusifs. Pour les œuvres cinématographiques diffusées en première exclusivité, la durée des droits exclusifs peut varier en fonction de la nature et du montant de la contribution au développement de la production ;</p>	<p>« 5° bis Non modifié</p>	<p>« 5° bis Non modifié</p>	
<p>« 6° Le régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée et, en particulier, la fixation d'un nombre maximal annuel de diffusions et de rediffusions ;</p>	<p>« 6° Non modifié</p>	<p>« 6° Non modifié</p>	
<p>« 7° Les proportions d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française diffusées, en particulier aux heures de grande écoute, au moins égales à, respectivement, 60 % et 40 % ;</p>	<p>« 7° Non modifié</p>	<p>« 7° Non modifié</p>	
<p>« 8° Les proportions d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française, qui peuvent varier notamment en fonction de l'importance des investissements de l'éditeur de service dans la production, sans toutefois que la proportion d'œuvres</p>	<p>« 8° Non modifié</p>	<p>« 8° Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>européennes puisse être inférieure à 50 %.</p> <p>« Ce décret peut prévoir des dérogations aux dispositions des 4° à 8° pour les services émis dans une langue autre que celle d'un Etat membre de la Communauté européenne. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>.....</p> <p>...</p>	<p>Article 24 bis</p> <p>Co</p> <p>nf</p>	<p>Article 24 bis</p> <p>orme.....</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Article 25</p> <p>Après l'article 2 de la même loi, il est inséré un article 2-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 2-2.- Pour l'application de la présente loi, les mots : « distributeur de services » désignent toute personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs. »</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art 2-2.- Pour ...</p> <p>... personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 2-2.- Pour ...</p> <p>...personne qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle mise à disposition auprès du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite. Est également regardée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs. »</p>	<p>Article 25</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art 2-2.- Pour ...</p> <p>... personne qui met à disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ou par satellite ou distribuée par câble. »</p>
<p>Article 26</p> <p>L'article 34 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>« 1°A Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° A <i>Supprimé</i></p>	<p>Article 26</p> <p>L'article 34 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>«Art. 34 - I.- Les communes ou groupements de communes établissent ou autorisent l'établissement sur leur territoire de réseaux distribuant par câble des</p>	<p>Article 26</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>«Art. 34 - I.- Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle, par les foyers abonnés, des signaux transportés. » ;</p>	1° Non modifié	<p>services de radiodiffusion sonore et de télévision, en veillant à assurer, dans l'intérêt général, la cohérence de l'ensemble des infrastructures de télédistribution.</p> <p>« Les communes autorisent l'établissement et les modifications des antennes collectives dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.</p>	Alinéa sans modification
<p>1° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :</p>	1° Non modifié	<p>« Dans les zones d'habitat dispersé dont les caractéristiques sont définies par décret, un tel réseau peut comporter, pour l'usage exclusif de la transmission interne à ce réseau des services de radiodiffusion sonore ou de télévision, une ou plusieurs liaisons radioélectriques, après que l'autorisation d'usage de la ou des fréquences nécessaires a été délivrée par l'autorité compétente en vertu de l'article 21.</p>	Alinéa sans modification
<p>« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'État ; »</p>	1° bis Non modifié	<p>« Pour le territoire de la Polynésie française, un tel réseau peut comporter une ou plusieurs liaisons radioélectriques permettant la réception directe et individuelle par les foyers abonnés des signaux transportés.</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
<p>1° bis La deuxième phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :</p>	1° bis Non modifié	<p>« Les réseaux doivent être conformes à des spécifications techniques d'ensemble définies par arrêté conjoint des ministres chargés de l'industrie, des télécommunications et de la communication, pris sur avis conforme du Conseil</p>	Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. »</p>	2° Non modifié	<p>supérieur de l'audiovisuel. Ils sont soumis au contrôle technique des ministres précités.</p> <p>« L'exploitation des réseaux ainsi établis est autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel sur proposition des communes ou groupements de communes dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.</p>	Alinéa sans modification
<p>2° La dernière phrase du sixième alinéa est ainsi rédigée :</p>		<p>« II.- L'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée qu'à une société, un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation ou à une régie communale ou intercommunale telle que prévue à l'article L. 2221-10 du code général des collectivités territoriales ou prévue par la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et ayant la personnalité morale et l'autonomie financière. Elle précise sa durée ainsi que la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation et tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition. Elle peut comporter des obligations dont elle définit les modalités de contrôle. Ces obligations portent sur les points suivants :</p>	<p>« II.- L'autorisation d'exploitation...</p>
<p>« Ces obligations portent sur les points suivants : » ;</p>		<p>« 1° La retransmission de services diffusés par voie hertzienne normalement reçus dans la zone, dans les limites et conditions définies par le décret mentionné au sixième alinéa du I ;</p>	<p>...sa durée ainsi que le nombre et la nature des services à distribuer. Elle peut...</p>
			<p>... Ces obligations ne peuvent porter que sur un ou plusieurs points suivants : Alinéa sans modification</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p> <p>—</p>
<p>2° <i>bis (nouveau)</i> Le septième alinéa (1°) est complété par les mots : « dans les limites et conditions définies par le décret mentionné au sixième alinéa » ;</p>	<p>2° bis Le septième alinéa (1°) est complété par les mots : « et la retransmission du service à vocation internationale ayant fait l'objet d'une convention conformément à l'article 33-1 participant à l'action audiovisuelle extérieure de la France, au rayonnement de la francophonie et celui de la langue française, auquel participe au moins une des sociétés mentionnées aux articles 44 et 45 dans les limites ...</p>	<p>« 2° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.</p>	<p>« 2° Les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française qui ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés. »</p>
<p>3° Le dixième alinéa (4°) est ainsi rédigé :</p>	<p>...mentionné au cinquième alinéa » ;</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p><i>Suppression maintenue</i></p>
<p>« 4° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou</p>	<p>2° <i>ter (nouveau)</i> Au début du huitième alinéa (2°), sont ajoutés les mots : « Le cas échéant. ».</p>	<p>3° <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>3° <i>Suppression maintenue</i></p>
<p>« 4° La composition et la structure de l'offre de services, et, notamment, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les proportions minimales, parmi les services ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur de services, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>« 4° Les proportions minimales, ...</p> <p>...française qui ne sont contrôlés...</p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services ; "	...concernés ;		
3° <i>bis</i> Le onzième alinéa (5°) est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés:	3° <i>bis</i> Non modifié	<i>Alinéa supprimé</i>	<i>Suppression maintenue de l'alinéa</i>
« En outre, l'autorisation peut prévoir :		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« a) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à la commune ou au groupement de communes intéressés, destiné aux informations sur la vie communale et, le cas échéant, intercommunale. L'exploitation du canal peut être confiée à une personne morale avec laquelle la commune ou le groupement de communes peuvent conclure un contrat d'objectifs et de moyens définissant des missions de service public et leurs conditions de mise en œuvre, pour une durée comprise entre trois et cinq années civiles. Ce contrat est annexé à la convention prévue à l'article 33-1 ;		Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« b) L'affectation d'un canal à temps complet ou partagé à une association déclarée selon la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, ou à une association à but non lucratif régie par la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le rôle est de distribuer des programmes produits par des associations ou des particuliers. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel désigne l'association affectataire du		« b) L'affectation...	Alinéa sans modification
		...rôle est de programmer des émissions concernant la vie locale. Le Conseil...	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>canal en fonction, notamment, des garanties qu'elle présente en ce qui concerne le respect du pluralisme des courants de pensée et d'opinion ;</p> <p>« c) Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressés. » ;</p>	<p>3° ter Non modifié</p>	<p>...d'opinion ;</p> <p>« c) La distribution d'un nombre minimal de programmes propres ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>3° ter Le neuvième alinéa (3°) est supprimé ;</p>	<p>3° ter Non modifié</p>	<p>« d) Le paiement par l'exploitant d'une redevance à la commune ou au groupement de communes intéressées.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>3° quater A (nouveau) Après le dixième alinéa (4°), il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 4° bis en fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; »</p>	<p>3° quater A <i>Supprimé</i></p>	<p>« e) En fonction de la nature des services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public ; »</p>
<p>3° quater <i>Supprimé</i></p>	<p>3° quater L'article est complété par un 6° ainsi rédigé :</p> <p>« 6° La contribution des distributeurs de services au développement des</p>	<p>3 quater <i>Supprimé</i></p>	<p>« f) La contribution des distributeurs de services au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1. »</p>
			<p>3° quater A <i>Suppression maintenue</i></p>
			<p>3 quater <i>Suppression maintenue</i></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>4° L'article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° <i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>4° <i>Suppression maintenue de l'alinéa</i></p>
<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille à ce que la composition de l'offre, en ce qui concerne les services qu'il a conventionnés en application de l'article 33-1, soit conforme à l'intérêt public au regard notamment de la qualité <i>et</i> de la variété des services proposés, de la durée des relations contractuelles avec les éditeurs de services et, pour les services soumis aux obligations prévues au 5° de l'article 33, en fonction de l'importance de leur contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle.</p>	<p>« Le ...</p> <p>...notamment de la variété des services proposés, de l'équilibre économique des relations ...</p>	<p>« III.- Alinéa sans modification</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est communiquée à la collectivité compétente et notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans le mois suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation, notamment au regard des obligations prévues aux 1° à 4° du présent article, ainsi que des critères mentionnés à l'alinéa précédent. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>« Toute...</p>	<p>« Toute modification de la composition et de la structure d'une offre est notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel qui peut s'y opposer par décision motivée dans <i>les quinze jours</i> suivant la notification s'il estime qu'elle est de nature à remettre en cause l'autorisation.</p>
		<p>...prévues aux 1° et 2° du II, ainsi...</p>	
		<p>...précédent. »</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	Article 26 bis A	Article 26 bis A	
.....	Suppression	conforme.....	..
.....	..	..	..
Article 27	Article 27	Article 27	Article 27
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-2.- Tout distributeur de services qui met à disposition du public, par satellite, une offre de services de communication audiovisuelle comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision doit effectuer une déclaration préalable auprès du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Cette déclaration ne peut être présentée que par une société.</p>	<p>L'article 34-2 de la même loi est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 34-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-2.- Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. 34-2.- Alinéa sans modification</p>
<p>« La déclaration est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : la composition et la structure de l'offre de services, ses modalités de commercialisation, la composition du capital de la société ainsi que tout accord de commercialisation du système d'accès sous condition.</p>	<p>« La déclaration ...</p> <p>... commercialisation, la durée des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition des publics, la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la composition ...</p> <p>...condition.</p>	<p>« La déclaration ...</p> <p>... commercialisation, l'équilibre économique des relations avec les éditeurs de services, la composition ...</p> <p>...condition.</p>	<p>« La déclaration ...</p> <p>... commercialisation, la contribution au développement des services proposés, en particulier celle affectée aux services en langue française ayant conclu une convention en application de l'article 33-1, la composition ...</p> <p>...condition.</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>« Toute modification de ces éléments doit être préalablement notifiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Pour l'application des articles 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« Pour l'application des articles 41-3 et 41-4, le titulaire d'un récépissé de déclaration est regardé comme le titulaire d'une autorisation de distributeur de services.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles chaque distributeur de services par satellite dont l'offre comporte des services ayant fait l'objet d'une convention en application de l'article 33-1 doit assurer, parmi ceux-ci, des proportions minimales de services en langue française, qui, d'une part, ne sont contrôlés directement ou indirectement ni par le distributeur, ni par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital, ni par la personne physique ou morale qui contrôle directement ou indirectement au moins la moitié des services concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.</p>	<p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise ...</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat précise ...</p>	<p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise ...</p>
<p>...française, qui ne sont ...</p>	<p>...française, qui ne sont ...</p>	<p>...française, qui, d'une part, ne sont ...</p>	<p>...française, qui ne sont ...</p>
<p>... concernés.</p>	<p>... concernés.</p>	<p>... concernés et, d'autre part, ne sont pas contrôlés directement ou indirectement par un distributeur de services au sens de l'article 2-2.</p>	<p>...concernés.</p>
<p>« Le Conseil supérieur</p>	<p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public. »</p> <p>« Le Conseil supérieur</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>« Le Conseil supérieur</p>	<p>« Une décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixe, en fonction des différentes catégories de services, la durée minimale des contrats passés avec les éditeurs aux fins de mise des services à disposition du public. »</p> <p>« Le Conseil supérieur</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p> <p>—</p>
<p>de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans le mois suivant la déclaration prévue au premier alinéa ou la notification prévue au troisième alinéa, s'opposer soit à l'exploitation d'une offre de services par satellite, soit à une modification de la composition ou de la structure d'une offre, s'il estime que cette offre ne satisfait pas ou ne satisferait plus aux critères et obligations prévus au précédent alinéa.»</p>	<p>de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans les quinze jours suivant ...</p> <p>... plus à la déclaration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas.</p> <p>« Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au Journal Officiel de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans le mois suivant...</p> <p>... plus aux critères et obligations prévus au précédent alinéa.</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>de l'audiovisuel peut, par décision motivée et dans les quinze jours suivant ...</p> <p>... plus à la déclaration préalable ou aux obligations fixées en application des quatrième et cinquième alinéas.</p> <p>« Les décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel mentionnées dans le présent article sont publiées au Journal Officiel de la République française après avoir été homologuées par décret en Conseil d'Etat. »</p>
<p>Article 27 bis A (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 34-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-3.- Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 et de la société visée à l'article 45 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si ces dernières sociétés estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.</p>	<p>Article 27 bis A</p> <p><i>Supprimé</i></p>	<p>Article 27 bis A</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 34-3 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-3.- Sur le territoire métropolitain, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services des sociétés nationales de programme mentionnées au I de l'article 44 de la chaîne culturelle européenne issue du traité du 2 octobre 1990 qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si ces dernières sociétés estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public.</p>	<p>Article 27 bis A</p> <p><i>Supprimé</i></p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>« Par dérogation à l'article 108, pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de la société nationale de programme Réseau France Outre-mer qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si cette dernière société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.</p> <p>« Les coûts de transport et de diffusion de cette reprise sont à la charge des distributeurs de services par satellite. Pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, ces coûts peuvent être partagés entre les distributeurs de services par satellite et la société nationale de programme Réseau France Outre-mer. »</p>		<p>« Par dérogation à l'article 108, pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, tout distributeur de services par satellite met gratuitement à la disposition de ses abonnés les services de la société nationale de programme Réseau France Outre-mer qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique, sauf si cette dernière société estime que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de ses missions de service public.</p> <p>« Les coûts de transport et de diffusion de cette reprise sont à la charge des distributeurs de services par satellite. Pour les départements, territoires, collectivités territoriales d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, ces coûts peuvent être partagés entre les distributeurs de services par satellite et la société nationale de programme Réseau France Outre-mer. »</p>	
<p>..... .....</p>	<p>..... .....</p>	<p>..... .....</p>	<p>..... .....</p>
<p align="center">Article 27 bis E (<i>nouveau</i>)</p> <p>Aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 39 de la même loi, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p align="center">Article 27 bis E</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>	<p align="center">Article 27 bis E</p> <p>Aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article 39 de la même loi après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p align="center">Article 27 bis E</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>
<p align="center">Article 27 bis F (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 41 de la</p>	<p align="center">Article 27 bis F</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>	<p align="center">Article 27 bis F</p> <p>L'article 41 de la</p>	<p align="center">Article 27 bis F</p> <p align="center"><b>Supprimé</b></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions  
de la Commission**

même loi est ainsi modifié :

« 1° Aux deuxième, quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique » ;

« 2° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Nul ne peut être titulaire de plus de cinq autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique. » ;

même loi est ainsi modifié :

« 1° Aux quatrième et cinquième alinéas, après les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique » ;

« 2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, une même personne, éventuellement titulaire d'une autorisation pour un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode analogique, peut placer sous son contrôle jusqu'à cinq sociétés titulaires d'autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, pourvu que ces services restent édités par des sociétés distinctes. Lorsque cette personne bénéficie d'une autorisation au titre du deuxième alinéa du III de l'article 30-1, le nombre de



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>« 3° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique autre que national ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations. » ;</p> <p>« 4° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « en mode analogique. » ;</p> <p>« 5° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou partie dans la même zone en mode</p>		<p>sociétés titulaires d'autorisations relatives chacune à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre que cette personne peut placer sous son contrôle est ramené à quatre. »</p> <p>4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à un service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique autre que national ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature autre que national si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des services de même nature pour lesquels elle serait titulaire d'autorisations. » ;</p> <p>5° L'avant-dernier alinéa est complété par les mots : « en mode analogique. » ;</p> <p>6° Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Une personne titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de télévision par voie hertzienne terrestre en mode numérique dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à un service de même nature diffusé en tout ou partie dans la même zone en mode</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
numérique. »		numérique. »	
Article 27 <i>ter</i>	Article 27 <i>ter</i>	Article 27 <i>ter</i>	Article 27 <i>ter</i>
I.- Au premier alinéa de l'article 41-1 de la même loi, après les mots : « sur le plan national » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».	I.- Après l'article 41 de la même loi, il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé :	I.- Au premier alinéa de l'article 41-1 de la même loi, après les mots : « sur le plan national » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».	I.- Après l'article 41 de la même loi, il est inséré un article 41-1 A ainsi rédigé :
	« Art. 41-1 A.- Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.	<b>Alinéa supprimé</b>	« Art. 41-1 A.- Nul ne peut être titulaire de deux autorisations relatives chacune à une offre nationale de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre, ni être simultanément titulaire d'une autorisation relative à une offre comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre et d'une autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale.
« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par l'ensemble des offres de	<b>Alinéa supprimé</b>	« Une personne titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives chacune à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre autre que nationale ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature autre que nationale si cette autorisation devait avoir pour effet de porter à plus de six millions d'habitants la population recensée des zones desservies par	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>II.- Au premier alinéa de l'article 41-2 de la même loi, après les mots : « sur le plan régional et local » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p>	<p>—</p> <p>services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.</p> <p>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »</p> <p>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ne peut mettre à la disposition du public dans cette offre plus de deux services comportant des émissions d'information politique et générale contrôlés par elle directement ou indirectement, ou contrôlés par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital.</p> <p>II.- Après l'article 41-2 de la même loi, il est inséré un article 41-3 A ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-3 A .- Pour l'application des articles 41-1 et 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision</p>	<p>—</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p> <p>II.- Au premier alinéa de l'article 41-2 de la même loi, après les mots : « sur le plan régional et local » et les mots : « par voie hertzienne terrestre », sont insérés les mots : « en mode analogique ».</p> <p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>—</p> <p><i>l'ensemble des offres de services de même nature pour lesquelles elle serait titulaire d'autorisations.</i></p> <p><i>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre dans une zone déterminée ne peut devenir titulaire d'une nouvelle autorisation relative à une offre de services de même nature diffusée en tout ou en partie dans la même zone. »</i></p> <p><i>« Une personne titulaire d'une autorisation relative à une offre nationale de services de communication audiovisuelle diffusée par voie hertzienne terrestre ne peut mettre à la disposition du public dans cette offre plus de deux services comportant des émissions d'information politique et générale contrôlés par lui directement ou indirectement, ou contrôlés par l'un de ses actionnaires détenant au moins 5 % de son capital.</i></p> <p>II.- Après l'article 41-2 de la même loi, il est inséré un article 41-3 A ainsi rédigé :</p> <p><i>« Art. 41-3 A .- Pour l'application des articles 41-1 et 41-2, le titulaire d'une autorisation relative à une offre de services comportant des services de</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>Article 27 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 41-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-1.- Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :</p> <p>« 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint quatre millions d'habitants ;</p> <p>« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant la desserte</p>	<p>diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</p> <p>III.- L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre sont assimilées aux services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</p> <p>Article 27 <i>quater</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>III. <b>Supprimé</b></p> <p>Article 27 <i>quater</i></p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 41-1-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-1.-1 Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des articles 30-1 ou 30-2 à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :</p> <p>« 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint quatre millions d'habitants ;</p> <p>« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore permettant la desserte</p>	<p><i>télévision diffusée par voie hertzienne terrestre est assimilé au titulaire d'une autorisation relative à un service de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</i></p> <p>III.- <i>L'article 41-3 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Pour l'application du présent article, les offres de services comportant des services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre sont assimilées aux services de télévision diffusée par voie hertzienne terrestre. »</i></p> <p>Article 27 <i>quater</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants ;</p> <p>« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants ;</p> <p>« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.</p> <p>« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut être supérieur à six mois. »</p>	<p>—</p>	<p>de zones dont la population recensée atteint trente millions d'habitants ;</p> <p>« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services permettant la desserte de zones dont la population recensée atteint six millions d'habitants ;</p> <p>« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées d'information politique et générale représentant plus de 20 % de la diffusion totale, sur le territoire national, des publications quotidiennes imprimées de même nature, appréciée sur les douze derniers mois connus précédant la date à laquelle la demande d'autorisation a été présentée.</p> <p>« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisfait pas aux dispositions du présent article sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans un délai qui est fixé par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et qui ne peut être supérieur à six mois. »</p>	<p>—</p>
<p>Article 27 quinquies (nouveau)</p>	<p>Article 27 quinquies</p>	<p>Article 27 quinquies</p>	<p>Article 27 quinquies</p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 41-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-2-1.- Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 41-2-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 41-2-1.- Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan régional et local en mode numérique, aucune autorisation ne peut être délivrée en application des</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en deuxième lecture**

articles 30-1 ou 30-2 pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :

« 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision en numérique, à caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone considérée ;

« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, dont l'audience potentielle cumulée, dans la zone considérée, dépasse 10 % des audiences potentielles cumulées, dans la même zone de l'ensemble des services, publics ou autorisés, de même nature ;

« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services dans la zone considérée ;

« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusés dans cette zone.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1. »

**Texte adopté par le Sénat  
en deuxième lecture**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Propositions  
de la Commission**

articles 30-1 ou 30-2 pour une zone géographique déterminée à une personne qui se trouverait, de ce fait, dans plus de deux des situations suivantes :

« 1° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de télévision en numérique, à caractère national ou non, diffusés par voie hertzienne terrestre dans la zone considérée ;

« 2° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations relatives à des services de radiodiffusion sonore, à caractère national ou non, dont l'audience potentielle cumulée, dans la zone considérée, dépasse 10 % des audiences potentielles cumulées, dans la même zone de l'ensemble des services, publics ou autorisés, de même nature ;

« 3° Etre titulaire d'une ou de plusieurs autorisations de distributeur de services dans la zone considérée ;

« 4° Editer ou contrôler une ou plusieurs publications quotidiennes imprimées, d'information politique et générale, à caractère national ou non, diffusés dans cette zone.

« Toutefois, une autorisation peut être délivrée à une personne qui ne satisferait pas aux dispositions du présent article, sous réserve qu'elle se mette en conformité avec ces dispositions dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 41-1. »

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Propositions de la Commission</b></p> <p>—</p>
<p>Article 27 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 27 <i>sexies</i></p>	<p>Article 27 <i>sexies</i></p>	<p>Article 27 <i>sexies</i></p>
<p>L'article 41-3 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>L'article 41-3 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 41 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>
<p>1° Le premier alinéa est complété par les références : « , 41-1-1 et 41-2-1 » ;</p>	<p>Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>	<p>1° Le premier alinéa est ainsi rédigé : « Pour l'application des articles 39, 41, 41-1, 41-1-1, 41-2 et 41-1-2 : » ;</p>	<p>Une même personne peut toutefois être simultanément titulaire d'une autorisation relative à un service national de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre et de plusieurs autorisations relatives à des services de même nature desservant chacun une zone géographique différente située dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ou dans la collectivité territoriale de Mayotte.</p>
<p>2° Le deuxième alinéa (1°) est supprimé ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>2° Le deuxième alinéa (1°) est supprimé ;</p>	
<p>3° Après le neuvième alinéa (6°), il est inséré deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>3° Après le neuvième alinéa (6°), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	
<p>« 6° bis Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, autorisé après appel aux candidatures et consistant pour l'outre-mer en la reprise intégrale d'un programme national autorisé sur le territoire métropolitain édité par la même personne morale est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre ;</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p>« 6° bis Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique, autorisé après appel aux candidatures et consistant pour l'outre-mer en la reprise intégrale d'un programme national autorisé sur le territoire métropolitain, édité par la même personne morale, est regardé comme un seul service diffusé par voie hertzienne terrestre ; »</p>	
<p>« 6° ter Toutefois, compte tenu de la situation des départements d'outre-mer et des territoires mentionnés à l'article 108, des interdictions de cumul d'autorisations visées par les articles 39, 41, 41-1 et 41-2 sont écartées lorsque ces</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Suppression maintenu de l'alinéa</b></p>	

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>autorisations ne portent pas sur une même zone géographique ; »</p>			
<p>..... .....</p>	<p align="center">Article 27 septies .....Suppression</p>	<p align="center">27 septies conforme..... .....</p>	<p>..... .....</p>
<p align="center">Article 28</p>	<p align="center">Article 28</p>	<p align="center">Article 28</p>	<p align="center">Article 28</p>
<p>I.- Au premier alinéa de l'article 42 de la même loi, les mots : « les titulaires d'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « les éditeurs et distributeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>
<p>I bis.- Après les mots : « les associations familiales », la fin du troisième alinéa du même article 42 est ainsi rédigée : « ainsi que les associations ayant dans leur objet social la défense des intérêts des téléspectateurs peuvent demander au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'engager la procédure de mise en demeure prévue au premier alinéa du présent article ».</p>	<p>I bis.- Non modifié</p>	<p>I bis.- Non modifié</p>	<p>I bis.- Non modifié</p>
<p>En conséquence, dans le même alinéa, les mots : « ainsi que le Conseil national » sont remplacés par les mots : « , le Conseil national ».</p>			
<p>II.- 1.- Au premier alinéa de l'article 42-1 de la même loi, les mots: « Si le</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>	<p>II.- Non modifié</p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle ne respecte pas les obligations ci-dessus mentionnées ou » sont remplacés par les mots : « Si un éditeur ou un distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>			
<p>2.- Dans le 1° du même article, les mots : « , après mise en demeure, » sont supprimés.</p>			
<p>III.- Au premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, les mots: « par le service autorisé » sont supprimés.</p>	III.- Non modifié	III.- Non modifié	III.- Non modifié
<p>III bis.- Après le premier alinéa de l'article 42-2 de la même loi, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Pour l'application du présent article, sont agrégées au montant du chiffre d'affaires l'ensemble des recettes publicitaires provenant de l'activité du service. »</p>	III bis.- Non modifié	III bis.- Non modifié	III bis.- Non modifié
<p>IV.- L'article 42-4 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 42-4.- Dans tous les cas de manquement aux obligations incombant aux éditeurs de services de radiodiffusion sonore ou de télévision, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ordonne l'insertion dans les programmes d'un communiqué dont il fixe les termes, la durée et les conditions de diffusion. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à l'intéressé de lui présenter ses observations dans un délai de</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification « Art. 42-4.- Dans ...  ...l'audiovisuel peut ordonner l'insertion ...</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification « Art. 42-4.- Dans ...  ...l'audiovisuel ordonne l'insertion ...</p>	<p>IV.- Alinéa sans modification « Art. 42-4.- Dans ...  ...l'audiovisuel peut ordonner l'insertion ...</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
<p>deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est ensuite prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 42-7. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire. »</p>	<p>...pécuniaire. »</p>	<p>...pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7. »</p>	<p>...articles 42-2 et 42-7. »</p>
<p><b>IV bis (nouveau).</b>- Dans la deuxième phrase de l'article 42-6 de la même loi, les mots : « au titulaire d'une autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audio-visuelle » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>	<p><b>IV bis.</b>- Non modifié</p>	<p><b>IV bis.</b>- Non modifié</p>	<p><b>IV bis.</b>- Non modifié</p>
<p><b>V.</b>- L'article 42-7 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p><b>V.</b>- Non modifié</p>	<p><b>V.</b>- Non modifié</p>	<p><b>V.</b>- Non modifié</p>
<p>1° Le deuxième alinéa est supprimé ;</p>			
<p>2° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « et le rapport » sont supprimés ;</p>			
<p>3° Dans la première phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « au titulaire de l'autorisation » sont remplacés par les mots : « à l'éditeur ou au distributeur du service de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>			
<p>4° Dans le dernier alinéa de cet article, remplacer les mots : « le titulaire de l'autorisation »</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>par les mots : « l'éditeur ou le distributeur de services ».</p>			
<p>VI.- Au début de l'article 42-8 de la même loi, les mots : « le titulaire de l'autorisation pour l'exploitation d'un service de communication audiovisuelle » sont remplacés par les mots : « L'éditeur ou le distributeur de services de radiodiffusion sonore ou de télévision ».</p>	<p>VI.- Non modifié</p>	<p>VI.- Non modifié</p>	<p>VI.- Non modifié</p>
<p>VII (nouveau).- L'avant-dernier alinéa de l'article 42-12 de la même loi est ainsi rédigé :</p>	<p>VII.- <i>Supprimé</i></p>	<p>VII.- Dans le premier alinéa de l'article 42-12 de la même loi, les mots : « a sollicité l'avis » sont remplacés par les mots : « a obtenu, dans un délai d'un mois, l'avis favorable ».</p>	<p>VII.- Non modifié</p>
<p>« Si, après la conclusion d'un contrat de location-gérance, le Conseil supérieur de l'audiovisuel décide de ne pas délivrer l'autorisation nécessaire au cessionnaire, le tribunal, d'office ou à la demande du procureur de la République, doit ordonner la résiliation du contrat de location-gérance et la résolution du plan dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à application des dispositions de l'article 98 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. »</p>			
<p>Article 28 bis</p>	<p>Article 28 bis</p>	<p>Article 28 bis</p>	<p>Article 28 bis</p>
<p>I.- Le début de l'article 48-2 de la même loi est ainsi rédigé : « Si une société mentionnée à l'article 44 ne se conforme pas aux mises en demeure qui lui ont été</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>	<p>I.- Non modifié</p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>adressées, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre la suspension d'une partie du programme... (<i>le reste sans changement</i>). »</p>			
<p>II.- 1. Dans la première phrase de l'article 48-3 de la même loi, les mots : « peut ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne » et, après les mots : « les termes », sont insérés les mots : « , la durée ».</p>	<p>II.- 1. Dans ... ...loi, après les mots : « les termes », sont insérés les mots : « , la durée ».</p>	<p>II.- 1. Dans ... ...loi, les mots : « peut ordonner » sont remplacés par les mots : « ordonne » et, après ... ...« , la durée ».</p>	<p>II.- 1. Dans ... ...loi, après ... ...« , la durée ».</p>
<p>2. Après la première phrase du même article, sont insérées trois phrases ainsi rédigées :</p>	<p>2. Alinéa sans modification</p>	<p>2. Alinéa sans modification</p>	<p>2. Alinéa sans modification</p>
<p>« Le Conseil supérieur de l'audiovisuel demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai de deux jours francs à compter de la réception de cette demande. La décision est alors prononcée sans que soit mise en œuvre la procédure prévue à l'article 48-6. Le refus de se conformer à cette décision est passible d'une sanction pécuniaire dans les limites définies à l'article 42-2. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>III.- Le deuxième alinéa de l'article 48-6 de la même loi ainsi que, dans le troisième alinéa, les mots : « et le rapport » sont supprimés.</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>	<p>III.- Non modifié</p>
<p>Article 28 <i>sexies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 28 <i>sexies</i></p>	<p>Article 28 <i>sexies</i></p>	<p>Article 28 <i>sexies</i></p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-13 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-13 ainsi rédigé :</p>	<p><i>Supprimé</i></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>« Art. 42-13.- Les décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.</p> <p>« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.</p> <p>« Les mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois. »</p>		<p>« Art. 42-13.- Les décisions prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 peuvent faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation dans le délai d'un mois à compter de leur notification.</p> <p>« Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, le sursis à exécution de la décision peut être ordonné si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou s'il est survenu postérieurement à sa notification des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité.</p> <p>« Les mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent, au maximum dix jours après leur notification, faire l'objet d'un recours en annulation ou en réformation. Ce recours est jugé dans le délai d'un mois. »</p>	
<p>Article 28 <i>septies</i> (nouveau)</p>	<p>Article 28 <i>septies</i></p>	<p>Article 28 <i>septies</i></p>	<p>Article 28 <i>septies</i></p>
<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-14.- Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la cour d'appel de Paris.</p> <p>« Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt. »</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-14 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-14.- Les recours contre les décisions et mesures conservatoires prises par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du II de l'article 30-5 sont de la compétence de la cour d'appel de Paris.</p> <p>« Le pourvoi en cassation formé le cas échéant contre l'arrêt de la cour d'appel est exercé dans le délai d'un mois suivant la notification de cet arrêt. »</p>	<p><b>Supprimé</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
<p>Article 28 <i>octies</i> (nouveau)</p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-15.- Lorsqu'une partie au litige ne se conforme pas dans les délais fixés à la décision prise en application du II de l'article 30-5, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7.</p> <p>« Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, qui a un effet suspensif. »</p>	<p>Article 28 <i>octies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 28 <i>octies</i></p> <p>Il est inséré, dans la même loi, un article 42-15 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 42-15.- Lorsqu'une partie au litige ne se conforme pas dans les délais fixés à la décision prise en application du II de l'article 30-5, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre une sanction pécuniaire dans les conditions fixées aux articles 42-2 et 42-7.</p> <p>« Ces décisions sont motivées. Elles sont notifiées à l'intéressé. Elles peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, qui a un effet suspensif. »</p>	<p>Article 28 <i>octies</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p>.....</p> <p>.....</p>	<p>Article 28</p> <p>.....conf</p>	<p><i>nonies</i></p> <p>orme.....</p> <p>..</p>	<p>.....</p> <p>.....</p>
<p>Article 29</p> <p>I.- L'article 78 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 29</p> <p>I A.- Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots : « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication audiovisuelle ».</p> <p>I.- Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même loi, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>Article 29</p> <p><b>I A.- Supprimé</b></p> <p>L'article 78 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le troisième alinéa, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p>	<p>Article 29</p> <p><i>I A.- Dans le premier alinéa de l'article 78 de la même loi, après les mots : « service de communication audiovisuelle », sont insérés les mots : « ou d'un organisme distribuant une offre de services de communication audiovisuelle ».</i></p> <p>I.- Après le troisième alinéa de l'article 78 de la même loi, il est inséré un 3° ainsi rédigé :</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Propositions de la Commission</b>
<p>« 3° Sans avoir conclu avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel la convention prévue à l'article 33-1. » ;</p>	<p>« 3° Sans ... ...prévue au II de l'article 28 ou à l'article 33-1. » ;</p>	<p>« 3° Sans ... ...à l'article 33-1. » ;</p>	<p>« 3° Sans ... ...prévue au II de l'article 28 ou à l'article 33-1. » ;</p>
<p>2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>	<p>2° Il est inséré, après le troisième alinéa, un II ainsi rédigé :</p>	<p>2° <i>Supprimé</i></p>
<p>« II. – Sera puni des mêmes peines :</p>		<p>« II. – Sera puni des mêmes peines :</p>	
<p>« 1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par satellite qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou en s'étant abstenu de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article ;</p>		<p>« 1° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par satellite qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou en s'étant abstenu de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article ;</p>	
<p>« 2° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans la déclaration prévues à l'article 30-2, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;</p>		<p>« 2° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans autorisation du Conseil supérieur de l'audiovisuel ou sans la déclaration prévues à l'article 30-2, ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait prononcée sur le fondement des dispositions de l'article 42 ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée ;</p>	
<p>« 3° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de</p>		<p>« 3° Le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
l'émetteur. » ;  3° Les quatre derniers alinéas constituent un III.	3° <i>Supprimé</i>	l'émetteur. » ;  3° Les quatre derniers alinéas constituent un III.	3° <i>Supprimé</i>
II.- Il est inséré, dans la même loi, un article 78-2 ainsi rédigé :	II.- <i>Supprimé</i>	II.- <b>Suppression maintenue</b>	II. - <i>Dans la même loi, il est inséré un article 78-2 ainsi rédigé :</i>
«Art. 78-2.- Le fait, pour un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise distribuant par satellite une offre comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision d'exercer cette activité sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article est puni d'une amende de 500 000 F ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs.»			«Art. 78-2.- <i>Le fait, pour un dirigeant de droit ou de fait d'une entreprise distribuant par satellite une offre comportant des services de radiodiffusion sonore ou de télévision d'exercer cette activité sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article 34-2 ou de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications prévues au troisième alinéa du même article est puni d'une amende de 500 000 F ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs.</i>



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
			<p>« Le fait, pour le dirigeant de droit ou de fait d'un organisme distribuant par voie hertzienne terrestre une offre de services de communication audiovisuelle, de s'abstenir de porter à la connaissance du Conseil supérieur de l'audiovisuel les modifications mentionnées au IV de l'article 30-1 ou de procéder à ces modifications en dépit de l'opposition du conseil, est puni d'une amende de 500 000 F ; en cas de récidive, cette peine est portée à un million de francs. »</p>
<p>..... ..</p> <p>Article 29 <i>ter</i></p> <p>L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19. »</p>	<p>..... ..</p> <p>Article 29 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>..... .</p> <p>Article 29 <i>ter</i></p> <p>L'article 79 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Seront punis d'une amende de 120 000 F les personnes physiques et les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales qui n'auront pas répondu ou auront répondu de façon inexacte aux demandes d'information formulées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application du quatrième alinéa du 1° de l'article 19. »</p>	<p>..... .</p> <p>Article 29 <i>ter</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>
<p>Article 29 <i>quater</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p> <p>Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots : « aux articles 27 » sont remplacés par les mots : « à l'article 27,</p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p>Article 29 <i>quater</i></p> <p>Au deuxième alinéa (1°) de l'article 79 de la même loi, les mots : « aux articles 27 » sont remplacés par les mots : « à l'article</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
	au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».		27, au 2° bis de l'article 28 et aux articles ».
TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV	TITRE IV
<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b>
..... .....	..... .....	..... .....	..... .....
Article 30 BA ( <i>nouveau</i> )	Article 30 BA	Article 30 BA	Article 30 BA
<p>Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre de l'article 28-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée qui fait l'objet d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la promulgation de la présente loi, le terme de l'autorisation est prorogé dans la limite de cinq ans jusqu'à la date d'extinction de la diffusion hertzienne en mode analogique, déterminée par la loi au vu du rapport prévu à l'article 22 ter de la présente loi.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>	<p>Pour tout service de télévision autorisé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, qui a déjà bénéficié d'une autorisation de reconduction hors appel aux candidatures sur la base de l'article 28-1 et qui fait l'objet, dans la zone considérée, d'une reprise intégrale et simultanée en mode numérique lors des premières autorisations d'usage de ressources radioélectriques délivrées en application de l'article 30-1, le terme de l'autorisation délivrée en application de l'article 28-1 est prorogé de cinq ans.</p>	<p><i>Supprimé</i></p>
..... ..	..... ..	..... ..	..... ..
Article 30 C ( <i>nouveau</i> )	Article 30 C	Article 30 C	Article 30 C
<p>Pour l'application des dispositions du 14° de l'article 28 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel adaptera, dans un délai de six mois à compter de la date de</p>	<p>Pour l'application des dispositions du 13° de l'article 28 de ...</p>	<p>Pour l'application des dispositions du 14° de l'article 28 de ...</p>	<p>Pour l'application des dispositions du 13° de l'article 28 de ...</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
promulgation de la présente loi, les conventions déjà conclues en application du même article.	... article.	... article.	... article.
Article 30	Article 30	Article 30	Article 30
I.- Au 1° de l'article 10 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée, les mots : « aux articles 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « aux articles 25 et 33-2 ».	I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié
II.- Au dernier alinéa de l'article 12 de la même loi, les mots : « mentionnés aux articles 24, 25 et 31 » sont remplacés par les mots : « diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite ».	II.- Non modifié	II.- Non modifié	II.- Non modifié
III.- L'article 24 de la même loi est abrogé.	III.- Non modifié	III.- Non modifié	III.- Non modifié
III bis.- <i>Supprimé</i>	III bis.- <b>Suppression maintenue</b>	III bis.- <b>Suppression maintenue</b>	III bis.- <b>Suppression maintenue</b>
III ter.- <i>Supprimé</i>	III ter.- <b>Suppression maintenue</b>	III ter.- <b>Suppression maintenue</b>	III ter.- <b>Suppression maintenue</b>
III quater.- <i>Supprimé</i>	III quater.- <b>Suppression maintenue</b>	III quater.- <b>Suppression maintenue</b>	III quater.- <b>Suppression maintenue</b>
III quinquies.- <i>Supprimé</i>	III quinquies.- <b>Suppression maintenue</b>	III quinquies.- <b>Suppression maintenue</b>	III quinquies.- <b>Suppression maintenue</b>
IV.- Au premier alinéa de l'article 33-1 de la même loi, les mots : « en application des articles 29, 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « en application des articles 29, 30 et 30-1 ».	IV.- Au ...  ... articles 29 et 30 ».	IV.- Au ...  ... articles 29, 30 et 30-1 ».	IV.- Au ...  ... articles 29 et 30 ».
V.- A l'article 33-3 de la même loi, les mots : « à l'article 34-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article 33-1 ».	V.- Non modifié	V.- Non modifié	V.- Non modifié
VI.- Dans le troisième	VI.- Non modifié	VI.- Non modifié	VI.- Non modifié

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Propositions de la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>alinéa (2°) de l'article 43 de la même loi, les mots: « aux articles 34 et 34-1 » sont remplacés par les mots : « aux articles 33-1 et 34 ».</p>			
<p>VI bis.- La première phrase de l'article 45-3 de la même loi est ainsi rédigée :</p> <p>« Sauf opposition des organes dirigeants des sociétés de programme mentionnées à l'article 45-2, tout distributeur de services est tenu de diffuser, à ses frais, les programmes de La Chaîne Parlementaire. »</p>	<p align="center">VI bis .- Non modifié</p>	<p align="center">VI bis .- Non modifié</p>	<p align="center">VI bis .- Non modifié</p>
<p>VII.- Le premier alinéa de l'article 70 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>VII.- Alinéa sans modification</p>	<p>VII.- Alinéa sans modification</p>	<p>VII.- Alinéa sans modification</p>
<p>1° Les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article 44 » ;</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>2° Les mots : « les cahiers des charges des sociétés nationales » sont remplacés par les mots : « les cahiers des charges » ;</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>3° Après la référence : « 30, », est insérée la référence : « 30-1, ».</p>	<p>3° Les mots : « des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « de l'article 30 ».</p>	<p>3° Après la référence : « 30, », est insérée la référence : « 30-1, ».</p>	<p>3° Les mots : « des articles 30, 31 et 65 » sont remplacés par les mots : « de l'article 30 ».</p>
<p>VIII.- Au deuxième alinéa de l'article 78-1 de la même loi, les mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont remplacés par les mots : « sixième alinéa de l'article 34 ».</p>	<p>VIII.- Au ... ...mots : « cinquième alinéa de l'article 34 » sont ... ...l'article 34 ».</p>	<p>VIII.- Au ... ...mots : « quatrième alinéa de l'article 34 » sont ... ...l'article 34 ».</p>	<p>VIII.- Au ... ...mots : « cinquième alinéa de l'article 34 » sont ... ...l'article 34 ».</p>
<p>IX. - <i>Supprimé</i></p>	<p>IX.- <b>Suppression maintenue</b></p>	<p>IX.- <b>Suppression maintenue</b></p>	<p>IX.- <b>Suppression maintenue</b></p>
<p>X.- Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-299 du 10 avril 1996 précitée, les mots : « aux articles 28 et 34-1 » sont</p>	<p>X.- Non modifié</p>	<p>X.- Non modifié</p>	<p>X.- Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Propositions de la Commission
remplacés par les mots : « aux articles 28 et 33-1 ».			
<p>XI.- Les articles 26 et 27 de la loi n° 89-25 du 17 janvier 1989 modifiant la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication sont abrogés</p>	XI.- Non modifié	XI.- Non modifié	XI.- Non modifié
Article 30 <i>bis</i> (nouveau)	Article 30 <i>bis</i>	Article 30 <i>bis</i>	Article 30 <i>bis</i>
<p>Dans le premier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 44 ».</p>	<i>Supprimé</i>	<p>Dans le premier alinéa de l'article 54 de la même loi, les mots : « nationales de programme » sont remplacés par les mots : « mentionnées aux 1° et 2° du I de l'article 44 ».</p>	<i>Supprimé</i>
Article 30 <i>ter</i> (nouveau)	Article 30 <i>ter</i>	Article 30 <i>ter</i>	Article 30 <i>ter</i>
<p>Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots : « nationales de programme », sont insérés les mots : « ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 ».</p>	<i>Supprimé</i>	<p>Dans le premier alinéa du II de l'article 57 de la même loi, après les mots : « nationales de programme », sont insérés les mots : « ou dans les sociétés mentionnées au dernier alinéa du I de l'article 44 ».</p>	<i>Supprimé</i>
..... ..	..... ..	..... ..	..... ..
Article 31	Article 31	Article 31	Article 31
<p>I.- Les éditeurs de service diffusés par satellite n'ayant pas encore conclu une convention avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel au titre de la distribution par câble disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée dans la rédaction résultant de l'article 24 de la</p>	I.- Non modifié	I.- Non modifié	I.- Non modifié

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat en deuxième lecture</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Propositions de la Commission</b> —
présente loi pour conclure la convention prévue à l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 précitée.			
II.- Les distributeurs de services diffusés par satellite disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication du décret prévu à l'article 34-2 de la même loi pour effectuer la déclaration prévue à ce même article.	II.- Les ...  ...publication des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévues à l'article 34-2 ... ... article.	II.- Les ...  ...publication du décret prévu à l'article 34-2 ... ... article.	II.- Les ...  ...publication des décisions du Conseil supérieur de l'audiovisuel prévues à l'article 34-2 ... ... article.
	Article	31 bis A	
..... ..	.....Co nf	orme..... ..	..... .....